VENDREDI 16 OCTOBRE 1846

VINGT-UNIEME ANNEE N° 6015

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale d'Aix:* Tutelle; composition du conseil de famille; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) Filouterie au jeu. — *Bulletin* : Peine de mort; assassinat; incendie; question complexe; cassation dans l'intérêt de la loi. — Charretier; règlement; contravention; excuse. — Vaine pâture; contravention; excuse; bonne foi. — Contributions indirectes; dépendances d'habitation; confiscation. — *Cour d'assises de la Seine*: Faux en écriture de commerce; trois accusés.
CHRONIQUE VARIÉTÉS. — Un voyage royal à Chambord en 1684.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE D'AIX (3e chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bérage, conseiller.

TUTELLE. — COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'il y a lieu de remplacer la mère comme tutrice légale, le conseil de famille doit être convoqué devant le juge de paix du domicile qu'avait le mineur lors de l'ouverture de la tutelle, et non dans le lieu du dernier domicile de la tutrice.

La mère qui a perdu la tutelle par suite d'un convol en secondes noces ne peut, ainsi que son second mari, faire partie du conseil de famille.

N'est pas nulle la délibération du conseil de famille dans laquelle aurait concouru un ami du père défunt, quoiqu'il y eût dans le rayon de deux myriamètres des parens de la ligne paternelle.

Le 31 mars 1843, un sieur Gaudemard décéda à Ollioules, laissant un enfant mineur sous la tutelle légale de sa mère. La veuve Gaudemard, qui avait fixé plus tard sa résidence à Toulon, se remaria dans cette ville avec le sieur Sicard, et fut déchue de la tutelle faute d'avoir rempli les formalités prescrites par l'article 395.

Un conseil de famille présidé par M. le juge de paix d'Ollioules, et dans lequel ne fut point appelée la mère, nomma, par délibération du 17 février 1845, le sieur Imbert tuteur, en remplacement de la veuve Gaudemard, épouse Sicard. Cette délibération ne fut prise qu'à la majorité des membres composant la ligne paternelle, parmi lesquels figurait le sieur Fautier, non parent du père défunt.

La dame Sicard en a demandé la nullité, en se fondant sur ce que 1° le conseil de famille aurait dû se réunir devant le juge de paix de Toulon, dernier domicile de l'extutrice; 2° les époux Sicard n'avaient pas été appelés pour faire partie du conseil; 3° enfin, un ami du défunt avait indûment pris part à la délibération, alors qu'il existait des parens à la distance légale.

Un jugement du Tribunal de Toulon du 19 juin 1845 avait accueilli ces trois moyens de nullité, et annulé la délibération du 17 février 1845.

Mais, sur l'appel, la Cour a réformé la sentence des premiers juges. Voici les principaux considérans de cet arrêt:

« Attendu que par la mort de Gaudemard, ancien pharmacien à Ollioules, la tutelle du mineur Henri-Etienne Gaudemard, issu dudit sieur Gaudemard et de la demoiselle Boyer, sa servante, et légitimé en suite d'un mariage subséquent fait *in extremis*, s'est ouverte conformément à l'article 406 du Code civil, dans le ressort du juge de paix dudit canton d'Ollioules, domicile du mineur, et que par suite, c'est dans ces commune et canton, siége des affaires de celui-ci et où demeurent presque tous ses parens des deux lignes, qu'a été tenue le 3 avril 1843, la première assemblée de famille;

» Attendu que par ces mots de l'article 406, domicile du mineur, la loi a, de nécessité, entendu le domicile de celui-ci, tem du chef de la personne dont la mort donne ouverture à la tutelle et devenu momentanément un domicile propre et personnel au mineur, le mineur n'étant pas du reste absolument incapable d'avoir un domicile de cette espèce et nullement le domicile de la personne qui, en définitive, resterait ou serait pourvue de la tutelle. En effet, cette personne n'étant pas encore certaine, son domicile est forcément inconnu. S'agit-il d'une tutelle dative? La chose est incontestable. S'agit-il de la tutelle légitime des ascendans? On ne sait si l'ascendant appelé par la loi sera ou non excusé. S'agit-il enfin de la mère survivante qui, par hypothèse, n'aurait pas le domicile de son défunt mari, ayant été juridiquement séparée de lui, elle pourra, aux termes de l'article 394, refuser la tutelle. Or, il n'y a de tuteur, dans le sens des articles combinés 108 et 406 du Code civil, que le tuteur définitif, et le domicile dudit article 406 est un domicile certain, connu et non subordonné à l'événement de la constitution de la tutelle. On doit ajouter que la mère survivante donne son domicile au mineur, non comme mère, mais comme tutrice, car si elle ne reste pas tutrice, le mineur prend le domicile de son tuteur. Lors donc que la première assemblée sus énoncée s'est tenue dans le canton d'Ollioules, ce n'est point parce que là était le domicile de la veuve Gaudemard, mais parce que là était le domicile du mineur;

» Attendu, au point de vue général, qu'une fois le siége du conseil étant établi dans le lieu où la tutelle s'est ouverte, c'est-à-dire dans le lieu où se trouve presque toujours le siége des affaires du mineur et la demeure de la plus grande partie de ses parens, on doit l'y maintenir, sauf la raison de droit et des circonstances graves; ainsi, les membres du conseil, le juge de paix, président, et le Tribunal homologateur des actes importans de la tutelle, restent les mêmes, le conseil et les magistrats ont toutes choses sous leurs yeux, et la connaissance des intérêts du mineur se perpétue dans la même magistrature domestique et dans la même magistrature publique;

» Sur le moyen tiré de ce que la mère, déchue de la tutelle, n'a pas siégé dans le conseil de famille et n'y a pas même été appelée:

» Attendu que si la mère du mineur et ses ascendans doivent, conformément à l'art. 442 du Code civil, faire partie du conseil de famille, il faut restreindre dans ses justes limites l'application de cet article, en le conférant avec l'ensemble du titre *De la Tutelle*, et notamment avec l'art. 408; que, d'après ce dernier article, les ascendantes ne sont pas appelées au conseil dans tous les cas, mais seulement lorsqu'elles sont en état de viduité, par la raison bien sensible du reste que là où il y a une ascendante non veuve, c'est son mari qui est appelé au conseil, et que les deux époux ne peuvent y siéger à la fois; que, puisque l'ascendante qui a conservé le mari d'où descend le mineur ne peut entrer au conseil, à plus forte raison, on ne saurait y admettre celle qui a un nouvel époux d'où le mineur ne descend pas; que cette règle s'applique dans toute sa force à la mère remariée, si elle n'a conservé la tutelle, dans lequel cas la loi a pourvu à la difficulté par l'institution de la cotutelle;

» Attendu que la mère tutrice qui se remarie sans s'être conformée à l'art. 395 est en état de suspicion légale; qu'exclue au moins provisoirement de la tutelle, elle est exclue aussi du vote de famille, car ces deux espèces de droit se suivent généralement; qu'on ne peut douter que la mère tutrice qui, avant son second mariage, investit le conseil de famille de la question de la tutelle, ne peut pas voter sur cette question, et qu'il y a une raison *a fortiori* pour décider qu'il en est ainsi à l'égard de la femme remariée, déchue de la tutelle, faute d'avoir exécuté l'art. 395;

» Attendu, etc...;

» Sur le moyen tiré de ce qu'on a appelé un ami dans la branche paternelle:

» Attendu que si Lautrier, ami et non parent, a siégé pour compléter la ligne maternelle, l'on doit présumer que les parens de cette ligne, qui du reste n'ont pas été indiqués à la Cour, étaient empêchés;

» Attendu d'ailleurs qu'à l'égard de la constitution de la ligne paternelle, pas plus qu'à l'égard de la constitution de la ligne maternelle et de tout autre élément de la formation du conseil et de sa délibération, la femme Sicard n'a pas même élevé devant la Cour la moindre suspicion de dol et de fraude; que tout s'est passé de bonne foi et légalement dans le conseil;

» Attendu, etc...;

» Par ces motifs,

» La Cour, infirmant le jugement du Tribunal civil de Toulon, déclare la délibération du conseil de famille bonne et valable, et rejette la demande en nullité des époux Sicard. »

(9 mai 1846.—M. Vaisse, avocat-général; plaidans, Mes de Laboulie et Guiard.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. de Crouzeilhes, doyen.

Audience du 9 octobre.

FILOUTERIE AU JEU.

Voici l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire que nous avons rapportée dans notre numéro du 10 octobre:

« Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport;

» Ouï Me Morin dans ses observations à l'appui du pourvoi;

» Ouï M. Pascalis, premier avocat-général, en ses conclusions;

» Vu les articles 379 et 401 du Code pénal;

» Attendu que la filouterie est une variété du délit de vol; qu'elle est soumise aux mêmes conditions et sous l'empire des mêmes règles;

» Attendu que l'un des caractères essentiels de vol est la soustraction frauduleusement effectuée de la chose d'autrui;

» Que la tentative légale de ce délit doit participer de ce caractère;

» Que la complicité tant du délit que de la tentative n'est punissable qu'autant qu'ils réunissent l'un et l'autre les élémens de criminalité exigés par la loi;

» Attendu que l'arrêt attaqué a appliqué les peines du délit consommé de vol, de la tentative caractérisée de ce délit, et de la complicité soit du délit soit de la tentative à un ensemble de menées frauduleuses ayant eu pour objet de déterminer le gain illicite des sommes engagées sur parole dans des parties de jeu, lesquelles sommes avaient été plus tard, les unes volontairement remises au gagnant par la victime de sa fraude, les autres vainement, au même titre, réclamées par lui;

» Attendu qu'il ne ressort d'aucune de ces énonciations qu'il ait eu de la part des demandeurs, consommation, tentative et complicité d'appropriation frauduleuse de la chose d'autrui, au moyen et par suite d'une appréhension violente ou furtive de cette chose;

» Attendu dès-lors que les peines du vol consommé et tenté et de la complicité du vol ont été illégalement prononcées contre eux;

» En ce qui concerne l'application de l'article 411 du Code d'instruction criminelle, lequel dispose: lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi;

» Attendu qu'il n'échet d'examiner, en l'état, si les faits reconnus constans par la Cour royale de Rennes, présentent les circonstances élémentaires de la qualification du délit consommé ou tenté d'escroquerie;

» Qu'à la différence du vol, ce délit ne comporte pas le renvoi sous la surveillance de la haute police de l'Etat;

» Que le renvoi, dans l'espèce, fait partie intégrante de la condamnation;

» Qu'ainsi il n'y a pas identité dans la peine; condition indispensable aux termes de l'article précité, pour que la citation erronnée du texte de la loi dans un arrêt, n'en entraîne pas l'annulation;

» Par ces motifs, la Cour casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Rennes, chambre des appels de police correctionnelle, du 19 août dernier; et pour être procédé et statué conformément à la loi, sur les appels respectifs du jugement du Tribunal correctionnel de Nantes, du 16 juillet précédent, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale d'Angers. »

Bulletin du 15 octobre.

PEINE DE MORT. — ASSASSINAT. — INCENDIE. — QUESTION COMPLEXE. — CASSATION DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

Les nommés Delpeyrat, Morgue et Rouziers, condamnés par arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, le premier à la peine de mort et les deux autres à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupables de viol, d'assassinat, de vol et d'incendie, se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

M. le conseiller de Haussy de Robécourt, rapporteur, a fait remarquer que si les questions relatives aux crimes de viol, d'assassinat et de vol avaient été régulièrement posées, ce qui suffisait pour que les peines prononcées eussent été bien appliquées, il y avait lieu, dans l'intérêt des principes, de constater une irrégularité dans la manière dont le jury avait été interrogé sur le fait d'incendie, irrégularité consistant en ce que la circonstance d'habitation des bâtimens incendiés n'avait pas été l'objet d'une question distincte et séparée du fait d'incendie lui-même. (On sait qu'à cet égard la jurisprudence de la Cour de cassation est constante.)

Me Miegemolle, avocat d'office, s'en est rapporté à la sagesse de la Cour.

Sur les conclusions conformes de M. Nicias Gaillard, avocat-général, la Cour a rejeté le pourvoi des condamnés, et cassé, dans l'intérêt de la loi, par le moyen de complexité de la question d'incendie, signalé par M. le rapporteur, l'arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne.

CHARRETIER. — RÈGLEMENT. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

Le charretier qui, contrairement à un règlement, demeure assis sur la voiture au lieu de se tenir à la tête de ses chevaux, se rend coupable de la contravention prévue et punie par l'article 475 n° 3 du Code pénal, et ne peut être excusé sous prétexte qu'au moment où le procès-verbal a été dressé, l'infraction commise ne pouvait, à raison des circonstances, présenter aucun danger.

Jurisprudence conforme. Voir arrêt du 8 mars 1845. (*Gazette des Tribunaux* du 9 mars). Cassation au rapport de M. le conseiller Rives, d'un jugement du Tribunal de police de Béziers (affaire Lacane); conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard.

VAINE PATURE. — CONTRAVENTION. — EXCUSE. — BONNE FOI.

Celui qui envoie à la vaine pâture un nombre de moutons supérieur à celui déterminé par le règlement de la commune, ne peut être renvoyé de la poursuite par le motif qu'il existait un accord entre deux ayans droit à la vaine-pâture, et par suite absence de dommage et de mauvaise foi. Rapporteur, M. Rives; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — DÉPENDANCES D'HABITATION. — CONFISCATION.

Tout local dans lequel un débitant peut avoir librement accès sans sortir de sa maison, est présumé faire partie des lieux par lui occupés: d'où il suit que *toutes* les boissons qui y sont placées et qui se trouvent ainsi à sa disposition sont réputées sa propriété et doivent être considérées comme recélées par lui, et dès lors comme *sujettes* à confiscation, s'il ne peut représenter ni une expédition pour en justifier l'introduction, ni un bail authentique attribuant à un tiers la jouissance du local.

Il doit en être ainsi à plus forte raison lorsque le débitant reconnaît avoir jouissance de la cave, et être propriétaire d'une partie des boissons.

Cassation au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, d'un jugement du Tribunal de Chalon-sur-Saône, du 23 mai 1846, pour violation des articles 53, 61 et 96 de la loi du 28 avril 1816 et du décret du 1er germinal an XIII. (Administration des contributions indirectes contre Girard.) Plaidant, Me Mirabel Chambaud, avocat. Jurisprudence constante, arrêt conforme du 24 août 1838.

La Cour a rejeté les pourvois:

1° De Josephte Nouguières, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Jura, qui la condamne pour infanticide, avec circonstances atténuantes, à la peine de dix années de travaux forcés; — 2° De J.-B. Mathaire, dit Mallière, dit Mayer, et André-Nicolas Didry (Seine), le premier condamné aux travaux forcés à perpétuité, et le second à quinze ans de la même peine, comme coupables de vol avec violences, blessures et contusions, mais avec des circonstances atténuantes; — 3° De Marie-Monique Carpentier, veuve Duboscq (Seine), sept ans de travaux forcés, vols domestiques; — 4° De Charlemagne Grezel (Oise), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée; — 5° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police d'Avallon, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Verrier, boulanger.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi, qui sera considéré comme nul et non avenu, à Antoine Gauthier, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises du département de l'Aube, comme coupable du crime d'incendie.

Le nommé Antoine Rousiès, dit Mandayre, s'était pourvu contre un arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, qui l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme complice, mais avec des circonstances atténuantes, des crimes de viol, d'assassinat, d'incendie et de vol avec circonstances aggravantes; mais par acte reçu au greffe, le condamné, ayant déclaré se désister de son pourvoi, la Cour lui en a donné acte.

La Cour a aussi donné acte à MM. le comte de la Valette et de Boispéan, de leur désistement de la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime à un autre Tribunal que celui de Châteaubriant, qu'ils avaient formée contre les sieurs Defermont et autres, prévenus de voies de fait exercées contre eux.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles

Audiences des 14 et 15 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — TROIS ACCUSÉS.

Il y a quinze jours, la chambre des appels de police correctionnelle condamnait à cinq années de prison un nommé Granier, qui avait commis de nombreuses escroqueries. Déjà le 5 mars 1825, cet individu avait été condamné à cinq années de travaux forcés par la Cour royale de Nimes, et le 19 novembre 1836 encore à cinq années de la même peine par la Cour d'assises d'Aix. Aujourd'hui, il comparaît devant le jury de la Seine sous l'inculpation de faux nombreux, commis de complicité avec une fille Florence Conard, sa maîtresse, et un sieur Lafond, qui avait une manière à lui d'entendre les opérations commerciales.

Voici dans quels termes l'accusation présente les faits de cette affaire, qui a occupé deux audiences presque entières.

« L'accusé Lafond s'est livré à diverses industries qui toutes paraissent avoir pour but et pour résultat de faire de nombreuses dupes. Sans aucune ressource, c'est à l'aide d'une quantité plus ou moins considérable de billets de complaisance, souscrits à son profit par des gens insolvables, qu'il est parvenu à se soutenir. Un brevet d'invention qu'il a pris pour des essieux à grains et boîtes à coquille lui est particulièrement venu en aide pour augmenter la masse et faciliter la circulation de ses prétendues valeurs.

» Ayant cédé à diverses personnes, par des actes qui n'ont de sérieux que leur apparence, le droit d'exploiter son brevet dans quelques départemens, il s'est fait souscrire, par chacun de ses acquéreurs, tous notoirement insolvables, des billets et des lettres de change pour des sommes de 13 et 15,000 fr.

» Pour rendre plus facile la négociation de quelques-uns de ces billets et la création de beaucoup d'autres, il lui fallait des complices; il les a trouvés dans ses deux co-accusés.

» Granier, déjà condamné deux fois à la peine des travaux forcés pour crime de banqueroute frauduleuse, ne pouvait, soit en souscrivant, soit en endossant de son véritable nom, des billets à ordre ou lettres de change, inspirer aucune confiance; aussi pour tromper ceux qui connaissaient ses déplorables antécédens a-t-il pris le nom de Bastien Ouillé dont il se servait, soit pour accepter, soit pour endosser des billets.

» La fille Conard, concubine de Granier, a, aussi à l'exemple, peut-être à la sollicitation de celui-ci, souscrit et endossé des lettres de change de son nom de femme Conard, puis les a ensuite passées à l'ordre de la femme Chéry, comme si cette femme Chéry avait été un second personnage différent du premier, faisant croire ainsi faussement à la garantie de plusieurs endossemens, et donnant à ces actes, revêtus de plusieurs signatures, une apparence plus sérieuse.

» Granier et la fille Conard avouent les faits principaux et de complicité qui leur sont attribués; inutilement ils prétendent s'excuser, Granier, en disant que le nom Ouillé est celui de sa mère; la fille Conard, en disant que pour cacher sa mauvaise conduite à sa famille, elle avait depuis longtemps pris le nom de femme Chéry sous lequel elle avait été généralement connue.

» Lafond n'est l'auteur principal d'aucun des nombreux faux en ce moment soumis à l'examen de la justice, mais un seul excepté, il est accusé d'avoir, à l'égard de tous les autres, aidé, assisté les auteurs, leur avoir donné les instructions nécessaires, et s'être ainsi rendu leur complice, et enfin d'avoir fait sciemment usage de ces divers actes faux; quoique bien certainement Granier et la fille Conard ne fussent point ses agens désintéressés, ils ont cependant et plus particulièrement agi dans l'intérêt de Lafond.

» A l'en croire, il n'aurait jamais connu le prétendu Ouillé sous le nom de Granier, et le procès seul lui aurait révélé les condamnations dont il aurait été frappé. Une pareille allégation ne peut être admise; elle est démentie par Granier et par d'autres témoignages dont la sincérité est incontestable; il savait, à n'en pas douter, pourquoi Granier signait ses endossemens et ses acceptations, de *Sébastien Ouillé*; et Granier, en prenant ce faux nom, agissait évidemment dans un intérêt commun.

» Les faux ainsi consommés, soit par la fille Conard, soit par Granier, soit par tous deux, arrivaient immédiatement dans les mains de Lafond, qui en faisait usage en les transmettant à diverses personnes; pour donner plus de poids aux fausses signatures, on avait appliqué sur la plupart des traites arguées de faux, un timbre portant ces mots: *Ouillé Sébastien, commissionnaire; expédition à Montpellier.*

« Granier prétend qu'il est resté étranger au fait de l'apposition de ce timbre, et que c'est Lafond qui l'avait commandé, et en faisait usage selon les circonstances. L'information rend cette allégation très vraisemblable; sur quatre lettres de change tirées par la fille Conard sous le faux nom de Chéry, sur un nommé Mazarquil, qui les a acceptées, et passées par la femme Chéry à l'ordre de Sébastien Ouillé, et par celui-ci à l'ordre de Lafond, une seule de 500 francs est jointe aux pièces de l'instruction; mais les faits sont établis et avancés pour les trois autres comme pour celle-ci; d'ailleurs les copies sont en tête des protêts joints aux pièces. »

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général de Gérando. Au banc de la défense sont assis: Me Colfavrue, pour la fille Conard; Me Lachaud, pour Granier, et Me Hardy, pour Lafond.

Les débats n'ont offert aucun intérêt.

Après le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries des défenseurs, le jury a rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions, avec des circonstances atténuantes en faveur de la fille Conard.

En conséquence de ce verdict, la fille Conard a été condamnée à deux années de prison. Granier, attendu son état de récidiviste, à vingt années de travaux forcés, et Lafond à sept années de la même peine.

Ces deux derniers accusés subiront l'exposition publique.

Les trois accusés sont condamnés en outre à 100 fr. d'amende chacun.

La fille Conard paraît désespérée de cette condamnation. « Tuez-moi tout de suite! s'écrie-t-elle; mais tuez-moi donc!... »

Les gendarmes l'entraînent hors de l'audience où ses cris parviennent encore pendant qu'on la reconduit à la Conciergerie.

Le Messager a publié hier au soir la note suivante, que le *Moniteur universel* répète ce matin:

« La *Gazette des Tribunaux*, et après elle divers organes de la presse, ont avancé, il y a quelque temps que, dans l'affaire Witersheim, Forcioli et consorts, jugée récemment à Bône, des entraves avaient été apportées au droit de la défense, et que les défenseurs n'avaient pu communiquer librement avec leurs cliens.

» Des éclaircissemens ont dû être provoqués à ce sujet, et cette assertion a été formellement démentie par l'un des deux défenseurs. Voici en effet la lettre écrite par Me Fruchier, le 30 septembre dernier, à M. le procureur-général d'Alger:

« Monsieur le procureur-général,

» La *Gazette des Tribunaux*, dans un compte-rendu du procès Forcioli, Witersheim et consorts, devant le Tribunal de Bône, prétend que des entraves ont été apportées à la libre défense des accusés. Vous me faites l'honneur de me demander des explications à ce sujet, et voici ma réponse:

» Un incident *auquel la magistrature est étrangère* a pu seul donner lieu à l'erreur du correspondant de la *Gazette des Tribunaux*. Un jour que les accusés Witersheim et Forcioli avaient, à l'hôpital militaire, été transférés de la chambre commune des officiers *dans un local particulier, les factionnaires* placés à leur porte *refusèrent, par ordre de la place*, dirent ils, de nous laisser entrer, M. Gechter, défenseur de Witersheim, et moi.

» La consigne avait seulement été mal comprise, et il suffit d'un mot de M. le procureur du Roi de Bône, à qui nous avions signalé le fait, pour que, le jour même, on nous rendit la liberté de nos communications.

» Veuillez agréer, etc.

» Le défenseur de Forcioli, Signé FRUCHIER. »

Nous ne faisons jamais difficulté de reconnaître et de réparer une erreur; mais il nous est impossible d'accepter une accusation d'inexactitude, lorsque nous sommes certains d'avoir été exacts, fidèles et parfaitement vrais. Voici en quels termes, dans son numéro du 9 septembre, la *Gazette des Tribunaux* a rapporté le fait, objet de la réclamation qu'on vient de lire:

Audience du 21.

« Les auditeurs assidus qui ont suivi ces longs débats s'en-

tretiennent d'une circonstance survenue le matin : les accusés Forcioli et Witersheim, qui sont malades à l'hôpital, avaient été libres jusqu'à ce moment de communiquer avec leurs conseils. Hier au soir, *on les a fait changer de logement* ; ils sont gardés *par quatre factionnaires qui ont pour consigne d'empêcher toutes communications, même avec leurs avocats*, et ordre sévère de faire respecter cette consigne. Lorsque Mes Fruchier et Gechter se sont présentés, ils ont dû se retirer, en protestant des entraves ainsi apportées au droit sacré de la défense.

« On se plaît à reconnaître *que le Tribunal et le parquet sont étrangers à cette mesure*; il paraît qu'elle n'a été prise *qu'à l'instigation du commandant de place*, dans la crainte imaginaire de l'enlèvement des prisonniers.

. . . . . .

» L'audience est suspendue à dix heures et reprise à une heure.

» Mes Fruchier et Gechter se plaignent des obstacles mis le matin à leur libre communication avec leurs cliens, et protestent avec énergie contre cette atteinte grave au droit de la défense. M. le procureur du Roi leur promet de faire lever l'interdiction de communiquer, *à laquelle il est étranger*.

» Cet incident produit une certaine impression dans l'auditoire. Les accusés se retirent. »

Maintenant que l'on veuille bien comparer notre compte-rendu et la lettre de M. Fruchier, et l'on reconnaîtra que les deux versions sont absolument semblables.

La *Gazette des Tribunaux* dit que les deux accusés Forcioli et Wittersheim *avaient été changés de logement*, qu'on les avait fait garder *par des factionnaires* ;

M. Fruchier écrit qu'on les avait mis *dans un local particulier*, et qu'il y avait *des factionnaires à leur porte*.

La *Gazette des Tribunaux* dit que MM. Fruchier et Gechter s'étant présentés pour voir leurs cliens, *les factionnaires avaient refusé de les laisser communiquer* ;

M. Fruchier écrit que *les factionnaires ont refusé de laisser entrer M. Gechter et M. Fruchier, lesquels avaient dû se retirer*.

La *Gazette des Tribunaux* dit qu'il paraissait que cette mesure avait été prise *à l'instigation de M. le commandant de place*;

M. Fruchier écrit que les factionnaires ont refusé de laisser entrer les défenseurs par ordre *de la place*.

M. Fruchier ajoute que *la magistrature est étrangère à cet incident*.

La *Gazette des Tribunaux* dit : On se plait à reconnaître *que le Tribunal et le parquet sont étrangers à cette mesure*.

M. Fruchier écrit qu'il a suffi d'un mot de M. le procureur du Roi de Bône, à qui il avait signalé le fait, pour que le jour même *la liberté de communiquer fût rendue* ;

La *Gazette des Tribunaux* dit, que sur la réclamation de MM. Fruchier et Gechter contre cette grave atteinte au droit de la défense, M. le procureur du Roi leur avait promis *de faire lever l'interdiction de communiquer*.

De tout cela que résulte-t-il? Que, *comme l'avait dit la Gazette des Tribunaux*,

Les défenseurs n'avaient pu communiquer librement avec leurs cliens ;

Qu'ils en avaient été empêchés par des factionnaires se fondant sur un ordre du commandant de la place ;

Que la magistrature, et notamment M. le procureur du Roi, étaient étrangers à cette mesure ;

Qu'il avait suffi de faire connaître cet état de choses à M. le procureur du Roi pour qu'il le fît cesser.

Or, que cette grave atteinte aux droits de la défense ait été la suite d'un malentendu, d'une consigne mal donnée ou mal interprétée, peu nous importe : ce que nous tenons à prouver, et ce qui est de la dernière évidence, c'est que la lettre de M. Fruchier, bien loin de *démentir formellement*, comme dit la note officielle du *Messager* et du *Moniteur*, le récit de la *Gazette des Tribunaux*, le *confirme* au contraire *formellement*.

Que signifie donc ce démenti, qui ne fait que se démentir lui-même, et comment est-on arrivé jusqu'à le produire officiellement? Comment M. Fruchier, répondant à la demande d'explications de M. le procureur-général, a-t-il pu écrire que la *Gazette des Tribunaux* avait erré, alors que lui M. Fruchier racontait l'incident comme l'avait raconté la *Gazette*? Comment M. le procureur-général, après avoir comparé la lettre de M. Fruchier et le compte-rendu de la *Gazette des Tribunaux*, n'a-t-il pas reconnu que les deux versions étaient semblables, et comment ne s'est-il pas aperçu de l'erreur de M. Fruchier? Comment l'autorité supérieure est-elle tombée à son tour dans la même erreur, et comment a-t-elle pu faire imprimer dans les journaux que la *Gazette des Tribunaux* avait avancé un fait faux, et appuyer naïvement ce démenti d'une lettre qui est la copie du récit de la *Gazette*? Voilà qui s'expliquerait à peine par une succession étrange de distractions et de préoccupations.

Nous pensons que le *Messager* et le *Moniteur universel* trouveront dans leurs habitudes d'impartialité un motif suffisamment obligatoire pour reproduire cette simple explication dans son entier.

Avis important.

Ceux de MM. les abonnés qui sont en retard de renouveler leur abonnement, sont invités à faire opérer immédiatement le renouvellement, s'ils ne veulent pas éprouver l'interruption qui est la conséquence du défaut de renouvellement à l'expiration des abonnemens.

L'Administration rappelle aux lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* que les recouvremens peuvent être faits :

Soit aux bureaux des grandes Messageries parisiennes les plus voisins de leur résidence;

Soit par dépôt de leurs fonds au bureau des postes aux lettres de chaque canton;

Soit par l'envoi d'une bonne valeur sur Paris.

Les abonnemens sont aussi reçus chez les dépositaires ci-après :

A Lyon, à Mme Baudier, rue Saint-Dominique, 11;
A Bordeaux, à M. Delpech, rue de la Comédie;
A Lille, à M. Vanackère;
A Marseille, à M. Michelet Peyron, et à M. Camoin, place Royale, 3;
A Strasbourg, à M. Alexandre;
A Toulouse, à Mlles Alquier, rue de la Pomme, 74,
A Rouen, à M. Watré, rue de la Chaîne, 21.
A Alger, à M. Bastide, libraire, rue Bab-el-Oued, 101.

Nota. Tout abonnement pour un an a droit à la Table annuelle des matières, sans augmentation de prix.

CHRONIQUE

PARIS, 15 OCTOBRE.

— Une ordonnance du Roi, en date, à Saint-Cloud, du 4 octobre 1846, insérée au *Bulletin des Lois*, sous le n° 13047, considérant qu'il existe un grand nombre d'affaires civiles arriérées en la Cour royale de Paris, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens résultant d'un tel état de choses, dispose « qu'il sera formé dans cette Cour, pour l'expédition des affaires civiles, une chambre temporaire dont la durée n'excédera pas un an, à partir de son installation : à l'expiration de ce temps, cette chambre cessera, s'il n'en a été autrement ordonné. »

La composition du personnel de cette chambre temporaire ne sera sans doute réglée qu'à la rentrée prochaine de la Cour.

— M. Charles Dallard, homme de lettres et membre de la société des auteurs dramatiques, a fait recevoir au théâtre des Délassemens-Comiques un vaudeville en un acte intitulé : *Entre deux chaises*. Cette pièce, suivant M. Dallard, devait être représentée au plus tard le 23 janvier dernier, et en vertu du traité fait entre la commission des auteurs dramatiques et M. Ducré, directeur, il a fait assigner ce dernier devant le Tribunal de commerce en paiement de 1,000 fr. de dommages-intérêts et en restitution de son manuscrit. M. Ducré répond à cette demande qu'il n'a pas reçu le manuscrit, qu'ainsi il n'est pas en retard.

Le Tribunal, présidé par M. Letellier-Delafosse, avant faire droit, sur les observations de Me Vanier, agréé de M. Dallard, et de Me Prunier-Quatremère pour M. Pottin, directeur actuel, et M. Ducré, ancien directeur des Délassemens-Comiques, a renvoyé la cause devant M. Dormeuil, directeur du théâtre du Palais-Royal, en qualité d'arbitre-rapporteur.

— Le gérant du journal la *Gazette de France* a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui le renvoie devant la Cour d'assises comme prévenu d'avoir commis le délit d'attaque contre le serment.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 220 fr., laquelle sera répartie par tiers de 73 fr. 33 c. entre la société de patronage des prévenus acquittés, celle des jeunes détenus et libérés et la colonie de Mettray.

— Le nommé Gobet, garçon boulanger, dont la figure ressemble à une écumoire bossuée, comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre) sous la prévention de coups et blessures volontaires.

Malgré son physique essentiellement préservateur, ce Lovelace enfariné avait touché le cœur de la femme Chapelain, qui, après avoir quitté le domicile conjugal, était venue habiter avec Gobet. Quoique cette femme fût parfaitement appariée avec Gobet, ce qui ne veut pas dire qu'elle soit précisément jolie, Gobet, au bout de six ans de liaison, se mit de la jalousie en tête, et pour se renseigner sur ses soupçons il employa un moyen vieux comme le monde, et qui, par cela même, réussit toujours : il simula une absence, rentra chez lui au milieu de la nuit, et trouva en effet la femme Chatelain en compagnie d'un sieur Descombes. Saisi de fureur à cette vue, il s'élance sur cette femme, l'accable de coups de pieds et de coups de poing, et la laisse ensanglantée sur le carreau ; puis, tirant un couteau de sa poche, il dit à Descombes : « Je sais que ma femme vous a déjà plusieurs fois donné de l'argent ; je vous déclare donc que si vous ne me signez pas à l'instant même un billet de 100 francs je vous tue avec ce couteau. » Descombes s'empressa d'obéir à l'injonction qui lui était faite. Dès qu'il fut en possession du billet, Gobet mit les deux amans à la porte, malgré l'état très grave où se trouvait la femme Chatelain, qu'on fut obligé de transporter à l'hôpital.

Par suite de ces faits, il avait d'abord été question de renvoyer Gobet devant la Cour d'assises, pour extorsion de signature; mais la chambre du conseil ayant écarté cette prévention, le garçon boulanger n'était plus justiciable que de la police correctionnelle.

La femme Châtelain déclare se porter partie civile. « Il faut qu'il me donne de l'argent, dit-elle; il en a le moyen et moi j'en ai besoin. »

Descombes rend compte du guet-apens dont il a été victime, ainsi que des voies de fait exercées par Gobet sur la femme Chatelain.

M. le président : Gobet, vous vous êtes porté envers la femme Chatelain à des voies de fait très graves.

Gobet : A la vue d'une femme qui vivait avec moi depuis six ans, et que je regardais comme mon épouse, dont j'avais soin comme si j'eusse été son mari, je n'ai pas été maître de moi.

M. le président : La preuve du sang-froid que vous aviez conservé, c'est le billet de 100 francs que vous vous êtes fait souscrire par Descombes, en le menaçant de le tuer. Vous n'êtes pas traduit devant nous pour ce fait, mais il est important dans la cause comme moralité.

Gobet : Quand on s'échine à travailler pour une femme, et qu'elle donne de l'argent à un amant, il est juste qu'il vous rende cet argent.

M. le président : Si vous n'eussiez pas vécu dans le désordre avec une femme mariée, votre argent vous fût resté?

Gobet : Je ne savais pas qu'elle était mariée.

M. le président : Enfin, elle n'était pas votre femme, et vous n'aviez pas le droit de vous faire justice à vous-même.

M. Amédée Roussel soutient la prévention.

Me Lachaud présente la défense de Gobet.

Me Duez ainé soutient la demande de la femme Chatelain, partie civile.

Le Tribunal, attendu que la femme Chatelain est en puissance de mari, et qu'elle ne justifie pas de l'autorisation de son époux, indispensable pour intenter une action en justice, la déboute de son intervention, et condamne Gobet à quinze jours d'emprisonnement.

— Une petite fille de huit ans, Claudine Coustaille, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre), sous une prévention de vol. Cette enfant a un visage froid et sérieux qui n'est pas de son âge ; dans ses yeux noirs et enfoncés sous l'orbite on lit la réflexion et la résolution.

Claudine passant un jour rue Rochechouart, s'arrêta devant la boutique d'un libraire étalagiste, et se mit à examiner quelques livres tout comme eût pu le faire un membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Le libraire l'examinait et il la vit glisser un volume sous sa robe. Il s'approcha d'elle et lui reprocha cette vilaine action. L'enfant nia avoir rien pris. Le bouquiniste la secoua par le bras, et le volume tomba par terre. Touché de compassion pour la jeunesse de la coupable, le libraire la laissa partir ; mais un voisin, un peu moins humain, la suivit et la fit arrêter par le poste de la place Cadet. Conduite chez le commissaire de police, Claudine fut trouvée en possession d'un autre volume caché dans sa poche, et qu'elle avait soustrait à l'étalage d'un autre libraire, car celui de la rue Rochechouart déclara qu'il ne lui appartenait pas.

Interrogée par le commissaire de police, Claudine Coustaille ne fit aucune difficulté de donner ses noms, si toutefois ce sont bien ses vrais noms qu'elle a donnés. Mais ce fut tout ce que l'on put obtenir d'elle, et elle refusa d'indiquer la demeure de ses parens. Devant M. le juge d'instruction, et pressée par ce magistrat, elle déclara que ses père et mère demeuraient à la barrière du Roule. On la fit conduire au lieu indiqué ; mais après avoir fait promener les agens de maison en maison, elle finit par dire qu'elle avait menti, et que ses parens ne demeuraient pas là ; elle ne voulut pas en dire davantage. Conduite de nouveau devant M. le juge d'instruction, qui l'engagea, dans son intérêt et pour abréger sa captivité, à dire toute la vérité, elle indiqua La Chapelle-St-Denis comme étant le lieu où demeuraient ses parens. Mise une seconde fois entre les mains des agens, elle se fit conduire à La Chapelle, n. 17, disant que là était la maison de son père. On ne l'y connaissait pas. « C'est vrai, dit Claudine, mon père n'habite pas cette maison, et j'ai menti : c'est au n. 24 qu'il demeure. On entra au n. 24 ; les parens de Claudine y étaient encore inconnus. Voyant qu'on ne pouvait obtenir un mot de vrai de cette petite fille, on la renvoya, sous prévention de vol, devant la police correctionnelle.

M. le président fait approcher Claudine du Tribunal, et après lui avoir reproché doucement ses différens mensonges, il l'engage à renoncer à ce système et à donner l'adresse de sa famille. Après de longues hésitations, l'enfant répond que ses parens demeurent rue de Chabrol, 13.

M. le président : Est-ce bien vrai? Déjà vous avez indiqué trois domiciles, et c'étaient autant de mensonges. Est-ce bien réellement rue de Chabrol que vous demeurez.

La petite fille baisse les yeux et ne répond pas.

M. le président : Parlez donc! Si vous vous obstinez à vous taire, vous resterez en prison plus longtemps. Voyons, vos parens demeurent-ils vraiment rue de Chabrol?

Claudine se tait toujours. M. le président a beau la presser du ton le plus paternel, cette étrange enfant refuse obstinément de répondre.

Devant tant d'obstination, le Tribunal ne peut que remettre l'affaire à quinzaine, pendant lequel temps des renseignemens seront pris dans la rue de Chabrol.

— Le 2e Conseil de guerre, présidé par M. d'Angell de Kleinfeld, colonel du 72e régiment d'infanterie de ligne, avait à statuer aujourd'hui sur l'affaire d'un déserteur du 4e régiment d'infanterie légère, qui, depuis quatre mois qu'il a été écroué à la maison de justice militaire, persiste à nier son individualité, et à se renfermer dans un système de dénégation complette.

Le capitaine-rapporteur chargé de l'instruction s'est vu dans la nécessité de faire assigner devant le Conseil le maire et l'instituteur de la commune dans laquelle l'accusé a passé une partie de sa jeunesse; ces deux témoins, mis en présence de l'accusé, le reconnaissent parfaitement, mais le déserteur ne veut pas se rendre à l'évidence.

Voici les faits de l'affaire qui présente quelque intérêt. Duclos est né dans le département des Hautes-Pyrénées; il appartient à la classe de 1829, et est âgé de trente-sept ans ; mais comme il est resté en état d'insoumission jusqu'en 1836, il n'est arrivé au corps qu'à l'âge de vingt-sept ans pour faire son service en qualité de jeune soldat. En 1839, après trois ans de présence au corps, il obtint un congé limité ; mais à l'expiration du semestre qui lui avait été accordé, il ne revint pas au régiment.

Arrêté à Toulouse, sous l'accusation de faux, Duclos comparaissait le 26 mars dernier devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, où il fut condamné à trois ans d'emprisonnement. C'est à la suite de cette condamnation qu'il a été remis par le parquet de la Haute-Garonne entre les mains de l'autorité militaire.

Après la lecture des pièces, l'accusé est amené devant le Conseil : il porte des habits bourgeois ; rien n'indique en lui qu'il ait appartenu à la vie militaire.

M. Lafaille, maire de la commune d'Arcizac, dépose :

Je connais Duclos (Raymond) depuis son enfance ; je l'ai vu à divers intervalles, avant qu'il ne fût soldat ; je l'ai revu pendant son congé de semestre. J'ai su qu'étant en état de désertion dans notre pays, il a séduit une jeune fille, à laquelle il avait promis mariage. A l'époque où il était en congé, il fit la connaissance de cette jeune personne, et comme il paraissait vouloir l'épouser, je m'intéressai à lui, et je sollicitai même auprès du général Dusert, commandant la division, pour lui faire obtenir l'autorisation qui lui était nécessaire ; mais cette négociation n'eut point lieu, car la future mourut à la suite de maladie.

M. le président : Regardez bien l'accusé, êtes-vous bien convaincu que c'est Duclos.

M. le maire : Voilà deux ans environ que je ne l'ai vu, mais je le reconnais parfaitement comme s'appelant Duclos.

M. Lemmartin, instituteur de la même commune, dépose : J'ai passé les premières années de mon enfance avec Duclos ; nous sommes nés tous les deux à Arcizac, à peu de distance de la commune d'Us, où je réside en qualité d'instituteur primaire. Je le voyais à cette époque très fréquemment. En 1830, Duclos a été insoumis à la loi du recrutement, et, après avoir été jugé par un Conseil de guerre, il a été envoyé au régiment pour faire son service. Je l'avais perdu de vue depuis cette époque, mais au mois de seprembre 1845, je l'ai revu.

M. le président, à l'accusé : Que répondez-vous aux dépositions de vos deux compatriotes qui vous reconnaissent comme étant né à Arcizac, et portant le nom de Duclos (Raymond).

L'accusé : Ils ne disent pas la vérité ; ce sont ces témoins-là qui ont prétendu me reconnaître aux assises de la Haute-Garonne ; ils ont trompé la justice.

Le Conseil, après avoir entendu le réquisitoire de M. le capitaine d'état major Plée, rapporteur, et Me Cartelier, nommé d'office, pour la défense de l'accusé, l'a déclaré coupable de désertion à l'intérieur avec emport d'effets, et l'a condamné à la peine de cinq ans de travaux publics.

— Deux petits voleurs s'étaient laissé arrêter il y a quelques semaines en flagrant délit de vol dans les galeries de Versailles, un jour de fête, par les inspecteurs du service de sûreté, que la police envoie partout où doit se réunir une grande agglomération de curieux. Hier le Tribunal correctionnel du chef-lieu de Seine-et-Oise devait prononcer sur le sort des deux voleurs, et tout naturellement les agens qui avaient procédé à leur arrestation étaient cités comme témoins devant la justice. Or, il arriva que le rôle de l'audience se trouvant chargé, et la cause ne devant être appelée qu'une des dernières, les agens assignés en témoignage se trouvèrent avoir devant eux trois ou quatre heures, qu'ils cherchèrent à employer utilement. Ils visitèrent donc à nouveau les galeries du château.

Arrivés à la partie du Musée où sont exposés les tableaux d'Horace Vernet, représentant les faits glorieux de la guerre d'Afrique, les agens aperçurent tout d'abord au centre d'un groupe composé d'étrangers deux individus bien connus d'eux pour être des voleurs au *charriage*, déjà condamnés et se trouvant en état de rupture de ban. Ils se placèrent à distance pour bien épier leurs manœuvres, et les ayant vus lier conversation avec un Anglais auquel ils faisaient les offres ordinaires de services des voleurs de cette catégorie, ils les arrêtèrent au moment où ils sortaient des galeries, emmenant avec eux leur dupe.

Conduits devant le commissaire de police, M. Lerminier, ces deux individus récriminèrent vivement et s'emportèrent en injures et en menaces contre l'agent Ravel qui les avait arrêtés. Ils prétendirent en même temps qu'ils étaient victimes d'une erreur, et que jamais ils n'avaient eu rien à démêler avec la justice ; mais toute cette jactance tomba, lorsqu'ayant été fouillés en présence des magistrats, ils furent trouvés nantis de deux rouleaux de plomb soigneusement cachetés pour simuler des rouleaux de 50 napoléons, et en outre de fausses pièces d'or à l'effigie de Charles X, et d'autres objets à l'usage des voleurs au charriage.

L'un de ces individus, nommé Kirchberg, a été libéré à la prison de Poissy, le 10 août dernier, de cinq années d'emprisonnement, et a à subir dix années de surveillance. Cet homme, qui récriminait si hautement, est un des experts du genre. Voici, du reste, la liste des condamnations qu'il a subies : Le 4 janvier 1833, arrêt de la Cour royale qui le condamne à un an de prison pour vol ; le 22 août 1844, nouvelle condamnation pour falsification de passeport ; le 14 janvier 1836, condamnation pour escroquerie ; le 13 août 1837, condamnation pour vol avec violences. C'est cette dernière condamnation qu'il vient d'expier, et qui expirait il y a deux mois.

Cet individu et son complice seront, selon toute probabilité, amenés à Paris, pour être confrontés avec plusieurs plaignans qui, tout récemment encore, et malgré les avis réitérés de la presse, se sont laissés dérober des sommes assez importantes à l'aide de cette manœuvre grossière que l'on est convenu de désigner sous le nom de *vol au charriage* ou *à l'américaine*.

— Un jeune homme d'une tournure élégante s'était introduit hier vers trois heures, dans une maison de la rue de Provence dont il avait rapidement traversé le vestibule et gagné l'escalier sans dire au concierge où il allait. Celui-ci, qui par une exception assez rare, est un homme vigilant et soigneux de la sûreté des locataires, avait été sur le point de suivre ce visiteur si pressé pour lui demander où il se rendait, mais pensant peut-être que quelque motif de discrétion l'avait empêché de prononcer tout haut le nom d'une personne chez laquelle viennent parfois d'autres Messieurs qui n'y séjournent que fort peu de temps, il prit le parti de s'abstenir, et d'attendre que le jeune homme descendit.

Un quart d'heure s'écoula, puis un autre, et enfin une heure environ s'était passée, lorsque le concierge prit le parti de monter pour savoir à quoi s'en tenir. Parvenu au second étage, il entendit quelqu'un qui gravissait précipitamment les degrés des étages supérieurs ; il continua lui-même de monter, mais arrivé tout au faîte de la maison, il ne trouva personne, bien qu'il prit le soin de visiter les endroits privés où l'on eut pu se cacher.

En redescendant, il remarqua que des traces d'effraction, paraissant toutes fraîches, existaient à la porte d'un appartement du quatrième, dont les locataires étaient absens. Il ne douta plus alors que l'étranger ne fut un voleur, et il se proposa de redoubler de vigilance pour lui barrer le passage lorsqu'il chercherait à sortir.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'à six heures environ, et le concierge n'avait pas quitté son poste, lorsque des voisins vinrent l'avertir que, de la maison qui fait face, on voyait un homme qui, après être resté blotti quelque temps derrière une cheminée sur le toit, cherchait à ouvrir le chassis en tabatière d'une mansarde, afin de s'y introduire.

Le concierge remonta alors et héla le jeune homme pour l'engager à se rendre de bonne volonté; mais ne recevant pas de réponse, il dut recourir aux pompiers et aux gardes municipaux du poste de l'Opéra. Le voleur, à l'arrivée de cette force, jugeant sans doute qu'il n'y avait plus pour lui de salut possible, quitta sa dangereuse retraite et se laissa arrêter.

Devant le commissaire de police, il a été reconnu pour un libéré de cinq ans d'emprisonnement pour vol, sorti de prison au mois de mai dernier.

ETRANGER.

— ESPAGNE (Madrid), 10 octobre. — Le journal *l'Espagnol* publie aujourd'hui une édition encadrée. La première page contient quatre colonnes exclusivement consacrées à des félicitations adressées à la reine Isabelle II, non pas à l'occasion de son mariage, mais pour célébrer l'anniversaire de sa naissance. (*Su cumpleanos.*)

— Une circulaire du ministre de l'intérieur à tous les recteurs des Universités espagnoles, aux directeurs des Ecoles de droit et de médecine, et aux chefs d'institutions, accorde aux élèves des Ecoles publiques, congé jusqu'au 21 de ce mois, en considération de l'heureux mariage de la reine.

— (Séville), 9 octobre. — Le promoteur fiscal de Séville a déféré aux Tribunaux la pétition adressée à la reine, contre le mariage de l'infante Dona Luisa. Voici la teneur de ses réquisitions :

« Au juge du Tribunal de première instance séant à Séville.

» Le promoteur fiscal, en la manière et forme les plus valables suivant la loi, d'après l'initiative prise par le gouvernement de S. M., et en vertu des instructions de M. le procureur fiscal près la Cour du ressort, dénonce à Votre Seigneurie, comme séditieux, l'imprimé dont un exemplaire est ci-joint, intitulé : « Pétition adressée à S. M. la reine constitutionnelle sur le mariage de S. A. S. l'infante dona Maria-Luisa-Fernanda avec le duc de Montpensier. » Il est indubitable que cet imprimé se trouve compris dans les prévisions de l'article 36 de la loi actuellement en vigueur du 6 avril 1844, comme contenant des doctrines qui tendent à subvertir l'ordre et à troubler la tranquillité publique, en provoquant en même temps la résistance aux prescriptions des autorités. La qualité aggravante de l'écrit en question se reconnaît à la première vue, et, jointe aux circonstances politiques dans lesquelles il a été publié, elle a fait encourir à son auteur le maximum de la peine infligée en pareil cas par l'article 40 de ladite loi.

» En conséquence, le ministère public requiert que sa dénonciation étant admise, l'auteur du susdit imprimé soit condamné au maximum de la peine spécifiée dans l'article 40 susénoncé et aux frais. Il requiert de plus la destruction de cet écrit, conformément aux dispositions de l'article 42, pour, en cas d'insolvabilité, être fait application de l'article 48, titre 6, de la même loi.

» Fait à Séville, etc.

» Le licencié promoteur fiscal,
» MARIANO VALDENEBRO. »

— ANGLETERRE (13 octobre). — Le journal *le Globe* dément une nouvelle donnée par *le Standard*, sur la foi d'une lettre d'Armagh en Irlande. Suivant cette dernière feuille, trois messieurs bien mis se seraient présentés à l'observatoire de lord Rosse, et auraient tenté de briser à coups de pierre le miroir de son magnifique télescope. Les journaux de Dublin ne disent rien de cet acte prétendu de vandalisme, ni de poursuites contre les hommes qui l'auraient commis sous prétexte que c'était outrager la divinité que de vouloir pénétrer les œuvres du créateur.

— 14 octobre. — Un *urchin* ou gamin de Londres a été traduit au Tribunal de police de la Tamise, et condamné par M. Broderip, magistrat, à une amende pour avoir fait éclater un pétard dans le tunnel sous le fleuve, ce qui a beaucoup effrayé les personnes qui s'y trouvaient. Les passans, persuadés qu'une partie de la voûte menaçait de s'écrouler, s'étaient enfuis.

VARIÉTÉS

UN YACHT ROYAL A CHAMBORD EN 1684.

VOL DE L'ARGENTERIE DE LOUIS XIV (1).

Le 1er octobre 1684, vers neuf heures du matin, le château de Chambord présentait à l'intérieur un aspect tout-

(1) Nous devons la communication de cet article à M. A. Quinton, avocat à la Cour royale d'Orléans.

à-fait inaccoutumé. Dans les grandes salles d'attente, précédant la chambre royale, la foule empressée des courtisans qui n'avaient point été admis à l'honneur d'assister au lever de Sa Majesté, s'était divisée en groupes nombreux, et quoique chacun de ces groupes fût le centre d'entretiens très animés, si l'on en jugeait par la vivacité des gestes, les voix étaient tellement mesurées, les interlocuteurs semblaient avoir tellement peur de s'entendre eux-mêmes, que le silence de ces vastes appartemens était à peine troublé. Toutes les physionomies trahissaient la préoccupation la plus vive, on eût dit que la disgrâce du maître, encore incertaine et suspendue, allait s'arrêter sur quelques têtes illustres..... Si l'on écoutait avidement les paroles qui se croisaient en tous sens, chacun en recueillant les renseignemens et en les commentant, paraissait se replier sur lui-même et se demander si rien dans ses paroles, dans ses actions et même dans ses pensées ne pouvait, dans la circonstance, devenir une cause de démérite ou de suspicion.

Et de fait, toute cette foule dorée qu'un sourire du roi épanouissait, ou qu'un nuage passant sur son front suffisait à inquiéter, avait de quoi justifier son anxiété du moment. Arrivé de la veille, Louis XIV, après avoir parcouru le château et visité les embellissemens intérieurs qu'il avait ordonnés, se promenait sur la terrasse, accompagné de toute sa cour, lorsqu'un huissier de la chambre, pliant le genou, lui avait présenté sur un plateau de vermeil une dépêche, dont le monarque s'était hâté de prendre connaissance. Aux premières lignes de la missive, la figure du roi, si maître ordinairement de ses impressions les plus vives, s'était contractée soudainement, et tous les signes de la colère la moins équivoque avaient éclaté sur ses traits.

— C'est bien, messieurs, avait dit simplement le roi, après quelques instans d'une réflexion agitée; nous aviserons, et il avait immédiatement regagné le château, suivi du cortége muet et consterné de ses courtisans.

Le soir, il n'y avait point eu réception à la cour. Sa Majesté, retirée dans ses appartemens, y avait mandé ses conseillers les plus intimes, et si rien n'avait transpiré de cette longue conférence, on savait qu'à son issue des courriers avaient été dépêchés dans toutes les directions.

Assurément il faut moins d'événemens pour remuer profondément l'âme inquiète et mobile de ceux qui s'agitent autour des princes; aussi doit on comprendre maintenant l'anxiété qui s'était emparée de la cour le matin du jour que nous avons indiqué, et que redoublait encore l'ignorance absolue où elle était de ce qui avait pu se passer. Le mécontement du roi ne s'était point dissipé; loin de là il semblait qu'il se fût accru pendant la nuit. Sa Majesté avait accueilli avec une froideur marquée les douze ou quinze privilégiés à qui l'étiquette ou les besoins du service avaient livré l'entrée de la chambre royale; c'est à peine si les protestations les plus empressées de leur sollicitude avaient obtenu quelques monosyllabes de réponse.

Enfin le roi avait paru comprendre qu'il lui était difficile de se maintenir plus longtemps dans ce mystérieux et impénétrable silence, et, voulant bien soulever un coin du voile, il avait dit au duc d'Harcourt qui lui présentait la chemise:

— Monsieur le duc, nous avons été volé comme le dernier manant de notre royaume.

A cette parole révélatrice si longtemps attendue, tous les assistans, comme on le pense bien, avaient témoigné de leur surprise et de leur indignation pour un si grand attentat; mais en même temps, personne n'ayant plus rien à craindre pour soi, tous les fronts s'étaient rasséréné; on eut dit qu'une brise rafraîchissante avait passé sur cette assemblée si oppressée depuis la veille.

Ainsi, Louis XIV, le grand roi, le fier et puissant monarque, avait été volé comme le voyageur le plus vulgaire! Des larrons audacieux avaient osé dévaliser pendant la nuit ses fourgons stationnant à Saint-Laurent-des-Eaux, bourg situé sur la route alors royale d'Orléans à Chambord, et à quatre lieues seulement de cette résidence. Une bonne partie du linge, des plats de vermeil doré et autres pièces d'argenterie précieuse avaient disparu; mais ce n'était point précisément la valeur des objets dérobés qui donnait de la gravité à l'attentat; le roi s'indignait surtout de l'outrage commis envers lui-même; or, quiconque connaît le profond respect que ce prince exigeait pour sa personne royale, concevra facilement tout son ressentiment. On avait porté une main téméraire sur l'arche sainte; la foudre en devait sortir pour frapper les sacrilége profanateurs.

Il faut le dire d'ailleurs, ce n'était pas la première fois qu'une telle humiliation était imposée à la fierté du grand roi. Deux années auparavant, lors d'un voyage que Louis XIV avait fait à Chambord, au commencement d'octobre, des soustractions importantes commises au même village et avec des circonstances identiques, avaient eu lieu dans les fourgons et voitures des équipages royaux. Nous en trouvons la preuve dans une feuille imprimée, entourée de vignettes grossières, qui fut jointe au dossier comme original des placards qu'on apposa en divers endroits de la ville d'Orléans. On nous permettra de citer ce document curieux.

« Mémoire de ce qui a esté perdu ou dérobé pendant le séjour du roy à Chambort (2), savoir :

» Un gobelet du roy, deux assiettes, trois cuilliers, trois fourchetes et une salière, le tout vermeil doré; et aussi deux cuilliers d'argent. Plus à la cuisine, bouche du roy, trois plats, où sont gravées trois couronnes, du poids de six marcs pièce, et un autre plat de la bouche du même poids. Plus un autre plat vermeil doré, du poids de cinq marcs quatre oncesou environ. Si on vous les apporte à vendre ou estimer, par pièce ou autrement, suivant l'édit du roy, retenez les personnes et le tout. Ceux qui en donneront des nouvelles on les contentera. Faut s'adresser au clerc des marchands orfèvres. Fait à Orléans, ce 13 octobre 1682. »

A coup sûr nous avons depuis lors perfectionné le style des affiches; néanmoins ce placard indiquait suffisamment que le vol était considérable. On se donna beaucoup de peine alors pour en découvrir les auteurs; des monitoires furent publiés dans les églises de tous les lieux circonvoisins; la maréchaussée battit la campagne et fouilla un grand nombre de domiciles; mais quelques efforts qui fussent tentés, il devint impossible de signaler le moindre indice et l'accusation ne put s'arrêter sur personne.

Aussi, quand deux années après, le même attentat se renouvela, le Roi, courroucé comme nous l'avons dit, arrêta que les investigations les plus actives seraient faites partout; les instructions les plus précises furent immédiatement adressées aux prévôts des bailliages de Blois et d'Orléans, ainsi qu'aux lieutenans criminels avec injonction de ne discontinuer les poursuites qu'après avoir découvert les coupables.

On avait fait une si grande diligence que, dès le 2 octobre, le placard suivant était affiché à Orléans et envoyé en même temps à tous les orfévres et joailliers de la ville :

« A esté dérobé à Chambort, une assiette creuse d'argent de la fruiterie du roy; sur le bord est gravé les armes du roy et un F qui fait fruiterie.

» Si on vous l'apporte à vendre ou à faire estimer, vous la retiendrez : ceux qui en donneront nouvelles on les contentera.

» Faut s'adresser au clerc des marchands orfèvres. Fait à Orléans, le 2 octobre 1684. »

Cette affiche, dont la date se rapprochait si fort de celle de l'événement, prouve qu'il était encore à peine connu, et surtout qu'on ignorait complètement l'étendue et l'importance du vol. Il ne s'agissait pas seulement d'une assiette creuse : les fourgons du roi avaient été soumis à un véritable pillage, et une grande partie du linge et de l'argenterie était devenue la proie des audacieux déprédateurs.

Quoiqu'il en soit, les curés d'Orléans et ceux des villages situés sur la route de Chambord reçurent l'ordre de seconder par leurs monitoires et leurs exhortations en chaire les efforts des magistrats et gens de police. Les paroisses de Notre-Dame-de-Recouvrance et de Sainte-Catherine à Orléans, celles de Saint-Dyé, de Maison-Rouge et de Saint-Laurent-des-Eaux retentirent, pendant plusieurs dimanches consécutifs, des menaces d'excommunication que devaient encourir non-seulement les auteurs ou complices du vol, mais encore ceux qui, en ayant connaissance, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce fût, ne viendraient pas à révélation dans le saint tribunal de la pénitence.

Il y avait à Saint-Laurent-des-Eaux, lieu du délit, un bon curé qu'on appelait le prieur Fréret. Ce brave homme se donna un mal incroyable pour obéir aux instructions qu'il avait reçues. Il entretenait une correspondance de tous les jours avec un M. de Villeneuve, dont nous n'avons pu découvrir la qualité, avec le sieur Viaux, garde-vaisselle du roi, et avec M. Le Rebours, prévôt d'Orléans, les informant des moindres paroles qui pouvaient servir d'indices et des plus minutieuses circonstances. En outre, ses lettres contenaient copie des monitoires qu'il ne manquait pas de publier chaque dimanche au prône de sa messe paroissiale, ce qui nous permet aujourd'hui de reproduire la teneur de l'une de ces pièces de procédure si fort en usage dans les anciennes instructions criminelles. Nous demanderons indulgence pour le style et l'orthographe du curé Fréret :

Copie du monitoire publié à la grand'messe de Saint-Laurent-des-Eaux, par moy curé Fréret, le 12 octobre 1684.

« De par le roy, on faict à sçavoir aux habitants de Saint-Laurant-des-Eaux qu'il a esté perdue d'une assiette de vermeil doré. En quas qu'il sent treuve qu'il est à le mettre entre les mains de M. de Villeneuve pour les faire tenir au garde vaissellier du gobellet du roy. Faict ce 12 octobre 1684.

» Sur ce publié au prône par moi curé soussiné de ma grande messe paroissiale ce-jourd'hui 15 octobre 1684. Donné a Saint-Laurant lesdits jour et an. »

Bien qu'on eût employé la plus grande diligence et mis en œuvre tous les moyens alors connus pour découvrir les auteurs de ces soustractions, on n'était parvenu à saisir aucun indice révélateur. Plus de quinze jours s'étaient écoulés depuis la consommation de l'attentat, et il était à craindre que la même obscurité qui avait enveloppé le premier vol, ne s'étendit sur le second, lorsque le mardi 17 octobre, la justice put enfin espérer que la lumière allait se faire au milieu de ces ténèbres.

Ce jour-là, le sieur Delahaie, clerc de l'orfévrerie d'Orléans, se présenta devant M. Le Rebours, prévôt de la ville, et fit à ce magistrat la déclaration suivante :

« Le dimanche précédent, 15 octobre, à l'issue des vêpres de Saint-Pierre-Insensible, il avait été abordé par un individu nommé Mauger, marchand drapier à Saint-Laurent-des-Eaux. Cet individu, l'ayant pris à part, lui avait dit confidentiellement qu'il savait un homme, dont il disposait à volonté, qui avait un plat d'argent de six marcs aux armes du roi et à trois couronnes, qu'il lui ferait vendre s'il voulait. Delahaie ajouta qu'ayant entre les mains les placards dont nous avons parlé ci-dessus, il avait compris toute l'importance de la proposition qui lui était faite, et que, pour engager Mauger à s'expliquer plus ouvertement, il lui avait témoigné qu'il accepterait volontiers ce plat et toute la vaisselle qu'il pourrait avoir. Qu'alors Mauger lui avait demandé 24 livres du marc, en lui promettant à lui, Delahaie, un marc et demi de bénéfice sur ce plat d'argent, c'est-à-dire qu'il ne paierait que quatre marcs et demi sur les six du plat. Mauger ajouta encore que le même homme qu'il savait, avait aussi de la vaisselle d'argent doré qu'il voulait vendre, que lui, Mauger, était maître absolu de celui qui avait ladite vaisselle, et que, comme le roi devait venir souvent à Chambord, lui, Mauger et Delahaie pourraient faire dans la suite de bonnes affaires ensemble. Qu'après cet entretien, qui avait eu lieu sur la place du Martroi, Mauger l'avait quitté, lui déclarant qu'il s'en retournait à Saint-Laurent-des-Eaux. »

Charmé de cette révélation, M. Le Rebours invita Delahaie à se mettre de nouveau en rapport avec Mauger, et lui prescrivit à pousser l'affaire aussi loin que possible, et de manière à le mettre complètement en possession de tous les renseignemens et de toutes les preuves dont la justice pouvait avoir besoin.

Or, dès le samedi 21 octobre, Delahaie apportait à M. Le Rebours un billet du sieur Mauger, que celui-ci lui avait adressé et fait remettre par le fils du sieur Porcher, cordonnier à Orléans, et qui était conçu dans les termes suivans, fort énigmatiques ainsi qu'on va le voir :

« Monsieur,

» Je vous ai mandé que le morceau de bois que vous demandiez a six pieds de long et que l'on le veut vendre huit sols le pied. Je vous prie de me faire réponse par la poste, si vous souhaitez que je vous l'envoie ou non. En attendant je suis votre serviteur. Signé MAUGER. »

M. Le Rebours enjoignit à Delahaie de faire réponse à Mauger, et de lui assigner un rendez-vous pour conclure l'affaire. Mauger vint en effet à Orléans le 25 octobre, et s'aboucha dans un cabaret avec Delahaie. Le prévôt, prévenu, envoya la maréchaussée, qui arrêta Mauger.

Le sieur Pichard, huissier au bailliage d'Orléans, se transporta sans délai, accompagné de la force armée, à Saint-Laurent-des-Eaux, pour y fouiller le domicile du sieur Mauger. Mais là on trouva des obstacles auxquels on ne s'attendait pas. La femme Mauger avait organisé, dit le procès-verbal, une résistance avec pistolets et épées; la maréchaussée fut accueillie vigoureusement, et ce ne fut qu'après avoir fait en règle le siége de cette maison qu'elle parvint à s'en emparer. On n'y trouva rien d'abord; cependant en cherchant mieux, on découvrit en la possession de la femme Mauger une aiguière d'argent aux armes du roi, ayant trois couronnes au-dessus des armes de sa majesté, et au-dessous quatre lettres gravées en creux : P. J. C. R. sur le pied était également gravé le n° 23. Cette aiguière pesait 5 marcs 6 onces.

La femme Mauger fut écrouée avec son mari dans les prisons d'Orléans. Un sieur Bunelle, marchand joaillier à Orléans et sa femme Catherine Koldozaphal, furent également emprisonnés. Ces gens venaient souvent à Saint-Laurent-des-Eaux pour y vendre des objets de bijouterie, et ils avaient eu de fréquentes relations avec les époux Mauger. Toutefois, il paraît que les soupçons qui pesaient sur eux s'évanouirent promptement, car il intervint bientôt une ordonnance de main-levée de leurs personnes, sous leurs simples cautions juratoires et soumissions de se représenter au greffe à toutes réquisitions. Depuis ce moment on ne les voit plus figurer dans la procédure.

Une découverte plus importante eut lieu quelques jours après au village de Saint-Laurent-des-Eaux. Un dépôt considérable de linge, d'argenterie et autres meubles précieux, fut trouvé chez le sieur Octave Locatelli, hôtelier. Ce qu'il y a de très singulier, c'est qu'il demeura constant que le sieur Locatelli n'était point, dans la circonstance, le recéleur complaisant des époux Mauger. Toutes ces choses faisaient bien partie des bagages du roi; mais elles avaient été déposées régulièrement chez Locatelli par des gens inconnus, dont la présence à son hôtel fut attestée par de nombreux témoins. Aussi, quand l'huissier Pichard se présenta pour revendiquer tous ces meubles au nom du roi, et les saisir comme pièces de conviction, Locatelli lui opposa, non plus une résistance armée comme celle de la femme Mauger, mais il se renferma dans sa qualité de dépositaire légal, et il ne fallut rien moins qu'une ordonnance de la prévôté d'Orléans, en date du 8 novembre 1684, pour le contraindre audit dessaisissement. Il y eut plaidoieries longues et vives de part et d'autre, dans cette espèce de référé, et si le sieur Locatelli succomba dans sa prétention, il en résulta au moins que sa position fut établie avec une si grande netteté, qu'on ne songea pas même à le considérer comme complice : on dût se borner à le forcer légalement dans l'exception qu'il voulait faire prévaloir à son profit.

De tout cela, il était permis de conclure que les époux Mauger n'étaient pas les seuls et peut-être même les véritables coupables; il devenait assez difficile d'en faire des complices de l'attentat; ils pouvaient n'être que des misérables à qui le hasard avait mis entre les mains quelques débris délaissés dans le désordre qui avait dû accompagner le pillage des fourgons du roi. Et il faut le dire, les interrogatoires qu'ils subirent, les témoignages qui furent recueillis, confirmèrent les magistrats d'Orléans dans cette pensée. Ainsi, Mauger expliqua qu'ayant trouvé l'aiguière d'argent découverte chez lui, la cupidité et sa propre misère l'avaient porté à en tirer profit; que c'était dans ce but qu'il s'était ouvert au sieur Delahaie; qu'il y avait mis du mystère afin de n'être pas inquiété, mais qu'il était complétement étranger au vol dont on l'accusait. Interpellé sur la lettre énigmatique qu'il avait fait tenir au sieur Delahaie, et si le pied ne signifiait pas le marc et la pièce de bois de six pieds que les plats étaient des poids de six marcs, il déclara que c'était là en effet l'interprétation que son billet devait recevoir, et qu'il avait employé cette façon de parler simplement dans le but d'échapper à tout soupçon, si ce qu'il avait écrit tombait par hasard en des mains étrangères.

Toutes ces explications n'étaient certainement pas satisfaisantes sur tous points, et il était permis de se maintenir vis-à-vis des époux Mauger dans les soupçons que leur conduite avait fait naître; mais, d'un autre côté, on ne pouvait se dissimuler que les circonstances qui avaient accompagné le vol ne les protégeassent singulièrement. Ainsi il était manifeste qu'ils n'avaient pu seuls accomplir la déprédation qui avait été commise de nuit sur les fourgons du roi; son importance et la hardiesse qui l'avait accompagnée dénotaient la présence de gens plus nombreux et très habiles. D'un autre côté, si les époux Mauger devaient être considérés comme complices, comment, dans la répartition des dépouilles, se seraient-ils contentés d'une seule aiguière d'argent, lorsque tant et de si précieux objets avaient été la proie des malfaiteurs? Il était donc possible qu'ils eussent seulement trouvé, comme ils le soutenaient, la pièce d'argenterie saisie à leur domicile.

Un nouvel incident vint démontrer bientôt qu'il convenait de s'arrêter à cette pensée que la justice n'avait pas mis la main sur les vrais coupables.

Le dimanche 24 décembre 1684, vers six heures du matin, le sieur Caillard, *marguiller et homme d'église*, qui s'en allait réveiller la paroisse au son de l'*Angelus*, découvrit devant le porche de l'église de Saint-Laurent-des-Eaux, un paquet volumineux contenant deux grandes nappes et dix-sept serviettes *tant bonnes que mauvaises*, en partie démarquées, excepté une serviette à l'*L* couronné. Le curé Fréret, immédiatement averti, fit la vérification dudit paquet en présence d'un grand nombre de ses paroissiens, que la nouvelle de cet événement avait fait accourir de toutes parts. Le curé, désirant qu'un procès-verbal régulier fût dressé dans la circonstance, ouvrit une armoire pour y prendre une écritoire et ce qui lui était nécessaire. Quels ne furent pas son étonnement et sa consternation, lorsque l'armoire se trouva être pleine du linge royal, dont les ballots se déroulèrent aux yeux ébahis des assistans. Le malheureux curé ne trouva qu'une parole pour témoigner de sa douloureuse stupéfaction.

— Il n'y a, s'écria-t-il, que de méchans huguenots qui aient pu me jouer un si vilain tour!

Il fut impossible, du reste, de découvrir par qui et comment le linge de la table du roi avait pu être déposé dans cette armoire fermée de la sacristie, dont le curé avait toujours les clés, et, certes, il y avait lieu de s'étonner, après tant et de si actives investigations dont les maisons de Saint-Laurent-des-Eaux avaient été particulièrement l'objet, qu'il put encore se trouver des gens assez habiles pour dissimuler aussi bien leur culpabilité.

Il existait à cette époque une juridiction spéciale, moitié civile, moitié militaire, instituée pour connaître de tous les crimes et délits intéressant la sûreté, la subsistance et le bon ordre de la cour. Elle s'appelait la *Prévôté de l'hôtel et grande prévôté de France*. Son chef avait le titre de *Grand-Prévôt de l'hôtel*. Suivant Dutillet, le roi des Ribauds exerçait autrefois la charge de *Grand-Prévôt*, dont le nom, sous le règne de Charles VI, fut changé en celui de prévôt de l'Hôtel. Miraulmont assigne à cette institution une origine plus ancienne, en la faisant descendre des maires ou comtes du palais. Ses attributions, réglées par un grand nombre d'édits, étaient très diverses; il entrait par exemple dans sa compétence de rendre des ordonnances pour assurer l'approvisionnement de la cour en voyage ou dans les résidences royales; nous nous bornerons à dire qu'elle connaissait exclusivement de tous les crimes ou délits, à l'exception du *crime de duel*, commis, pendant le séjour du roi, dans les palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances. Cette disposition avait même été étendue aux lieux habités ou traversés par Sa Majesté en voyage ou autrement. Le siége de cette juridiction était à Paris; mais afin que son action ne gênât point la compétence des autres Tribunaux civils ou criminels, la ville de Paris, lieu de résidence plus habituelle de la cour, et ses faubourgs, dans un rayon de dix lieues, n'était point comprise dans son ressort, qui était spécialement limité aux palais ou châteaux des Tuileries, du Louvre, du Luxembourg, de Versailles et de Saint-Germain.

Louis XIV, qui continuait à se préoccuper beaucoup de la découverte et punition des auteurs du vol outrageux commis envers lui, voyant que la procédure ne fournissait aucunes lumières, résolut d'en précipiter le dénoûment en chargeant de la suite de l'instruction la juridiction véritablement compétente.

En conséquence, par arrêt du Conseil d'Etat, en date du 26 février 1685, le prévôt de l'hôtel et grande prévôté de France, fut chargé de faire et parfaire le procès au sieur Mauger, à sa femme et autres, et de les faire transférer ès-prisons de Fort-l'Evêque. Cet arrêt fut signifié à M. le prévôt d'Orléans et au procureur du Roi, par le sieur Etienne Boulard, huissier de la grande prévôté de France, qui se transporta à l'effet de cette signification de Paris à Orléans. M. le lieutenant-général de la grande prévôté, commis par l'arrêt, pour procéder à la suite de l'instruction, vint aussi à Orléans, où il s'adjoignit les prévôt et juge de police d'Orléans pour l'aider dans ses opérations.

Le lecteur nous saura gré de lui épargner le détail assez fastidieux de tous les interrogatoires, confrontations, témoignages et perquisitions auxquels on se livra de nouveau, et qui n'aboutirent qu'à se retrouver en présence des époux Mauger, dont la culpabilité apparente allait disparaissant de plus en plus, et contre lesquels on ne se crut pas même le droit d'employer la mesure barbare de la question. A défaut d'avoir pu saisir les vrais coupables, le procès se fut donc terminé, comme se termine toute instruction criminelle qui ne réunit pas de charges suffisantes contre les accusés, si de hauts personnages, à l'occasion d'un événement important qui préoccupait alors tous les esprits, n'avaient tiré parti des obscurités même de ce procès pour vaincre l'hésitation du roi, sollicité depuis longtemps pour la révocation de l'édit de Nantes.

Chacun sait, en effet, que cette grande mesure politique fut obtenue en partie à l'aide des rapports que l'on mettait journellement sous les yeux de Louis XIV, et dans lesquels les partisans de la réforme étaient représentés comme des factieux dont la soumission et la tranquillité apparentes ne pouvaient déguiser les menées secrètes, également attentatoires envers la religion de l'Etat et la majesté royale. Beaucoup de faits étaient cités dont s'irritait l'orgueil du monarque, et l'on comprend qu'une injure personnelle, si vivement ressentie par le roi, était quelque chose de trop précieux dans la circonstance pour qu'elle ne fut pas exploitée par des gens habiles et désireux de presser la conclusion de cette grande affaire. Tous les documens de cette inutile procédure furent dans cette intention interrogés dans leurs moindres détails; l'impossibilité bien démontrée d'indiquer des coupables sérieux conduisit à affirmer que le pillage des fourgons du roi était l'œuvre d'un parti puissant, plein de mépris pour l'autorité royale et assez hardi pour oser l'offenser. C'était nommer les protestans. On insinua donc au roi que les partisans de la réforme, fort nombreux dans l'Orléans et le Blaisois, avaient pu seuls consommer cet attentat nocturne, et que le grand nombre de leurs complices et les ressources de toute espèce dont ils disposaient étaient la seule raison de l'impossibilité où la justice, complètement déroutée, avait été mise de pénétrer l'obscurité qui avait continuellement enveloppé cette affaire. On en concluait qu'il ne fallait pas tarder plus longtemps à frapper en masse des sectaires si dangereux que leur puissance pouvait soustraire à la répression des méfaits les plus audacieux.

Ces insinuations eurent-elles sur l'esprit ferme et judicieux de Louis XIV toute l'influence qu'on en espérait. Cet inconnu et misérable procès eût-il en effet son poids dans la balance, et le grand roi dit-il comme le pauvre curé Fréret : « Il n'y a que de méchans Huguenots qui aient pu me jouer un si vilain tour. » Toujours est-il que quelques mois après seulement, le 22 octobre 1685, Louis XIV signait la révocation de l'Edit de Nantes.

(2) Nous ignorons pourquoi dans ce placard, et dans un autre qui fut également affiché, à raison de ces vols commis au mois d'octobre 1684, on suppose que ces vols eurent lieu à Chambord même. Il est certain, ainsi que le prouvera d'ailleurs la suite et les autres documens de la procédure, que le lieu du délit fut Saint-Laurent-des-Eaux.

Le MAGASIN DES DEMOISELLES, dont le succès est immense, vient encore d'accroître son cadre par les nombreuses améliorations qu'il annonce. Nous ferons des vœux sincères pour voir ce recueil chaste et élégant aux mains de toutes les jeunes personnes. Sa rédaction est d'une convenance parfaite; il offre les enseignemens les plus solides; ses gravures de modes sont d'une rare distinction; ses dessins de broderies si nombreux, ses gravures de tapisseries coloriées, ses patrons si variés, et la quantité considérable de musique qu'il donne à ses jeunes abonnées, en font un de ces livres précieux que la mère de famille est heureuse de remettre aux mains de sa fille.—Abonnement : par an, 10 fr. pour Paris, et 12 fr. pour les départemens. Bureaux, rue Montholon, 13. (Voir aux annonces du 15 octobre).

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

MAISON Etude de Me Alexis SINET, avoué à Paris, rue Sainte-Avoie, 57, successeur de Me Isambert. — Adjudication le mercredi 11 novembre 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'une Maison sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 30.

Mise à prix : 80,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Me Alexis Sinet, avoué, rue Sainte-Avoie, 57, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété;

2° à Me Colmet, avoué place Dauphine, 12;

3° à Me Génestal, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1;

4° à Me Esnée, notaire à Paris, rue Meslay, 38. (5028)

MAISON Etude de Me GUYOT-SIONNEST, avoué, rue Chabannais, 9. — Vente sur saisie immobilière en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, le jeudi 5 novembre 1846, une heure de relevée,

D'une Maison située à Paris, rue Vintimille, 3.

Mise à prix : 1,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

A Me Guyot-Sionnest, avoué poursuivant la vente, et demeurant à Paris, rue Chabannais, 9. (5031)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Choisy-le-Roi.

MAISON A THIAIS Etude de Me DELAGROUE, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20.—Adjudication aux enchères, en l'étude et par le ministère de Me MICHEL, notaire à Choisy le-Roi, le 25 octobre 1846, heure de midi,

D'une Maison et dépendances, sise à Thiais, rue Maurepas, 2, sur la mise à prix de 5,000 fr.

Et de dix-huit pièces de terre labourable, sises terroir de Thiais, sur diverses mises à prix, depuis 20 fr. jusqu'à 600 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Me Michel, notaire à Choisy-le-Roi, dépositaire du cahier des charges;

2° audit Me Delagroue, avoué poursuivant la vente, et à Me Masson, avoué, quai des Orfévres, 18. (5024)

2 PIÈCES DE TERRE Vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de Me MICHEL, notaire à Choisy le-Roi (Seine), le dimanche 25 octobre 1846, heure de midi, en deux lots qui ne pourront être réunis,

1° D'une Pièce de terre située à Choisy-le-Roi, lieu dit la Charbonnerie ou la voie de l'Epinette, de la contenance de 1 hectare 2 ares 51 centiares.

Sur la mise à prix de 3,000 fr.

Et 2° D'une autre pièce de terre, située à Choisy-le-Roi, lieu dit derrière la voie du Parc ou la Cuve, de la contenance de 25 ares 62 centiares,

Sur la mise à prix de 500 fr.

S'adresser : 1° à Me Michel, notaire à Choisy-le-Roi;

2° à Me Vinay, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 23. (5030)

ANNONCES DIVERSES.

ÉCOLE PRÉPARATOIRE BROUTTA

Rue d'Anjou, 80, à Versailles.

Ouverte en 1843, a déjà fait admettre aux diverses écoles, et notamment à Saint-Cyr, 41 élèves. Tous les cours, sans exception, sont faits par les professeurs mêmes de Saint-Cyr. L'enseignement mathématique est particulièrement confié à l'un des collègues de M. Broutta, ancien examinateur aux écoles militaire, navale et forestière. *Le nombre des élèves est limité à 40.*

TIMBRE ROYAL 6 c

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Depuis longtemps, et dans un but qu'il est facile de comprendre, M. Biétry a organisé contre ma maison de commerce un système régulier d'attaques diffamatoires. Un instant ces persécutions avaient cessé; mais, à l'occasion de mes dernières annonces, elles ont recommencé avec un nouvel acharnement; et quelle que soit ma répugnance à entretenir le public de nos mesquines affaires de rivalité commerciale, je me vois dans l'impérieuse obligation de faire une réponse que je vous prie d'insérer dans votre plus prochain numéro.

A propos de mes annonces de châles cachemire pur à 90 fr., M. Biétry s'était déjà autorisé à d'inqualifiables diffamations répandues dans une série d'articles publiés contre moi. Pour ces faits, je l'avais appelé en police correctionnelle; et si M. Biétry n'a pas été condamné, c'est parce que le Tribunal a pensé qu'il n'avait pas agi méchamment. Dans l'intérêt tout naturel de sa défense, M. Biétry m'avait intenté trois procès; deux devant le Tribunal de commerce, l'autre en police correctionnelle. Ces trois procès furent trois échecs successifs pour M. Biétry.

Alors comme aujourd'hui, M. Biétry prétendait que mes annonces étaient mensongères, et qu'il m'était impossible de vendre des châles cachemire à 90 fr. J'ai fourni une preuve éclatante du contraire; j'ai soumis aux membres du Tribunal plusieurs factures montant à des sommes importantes, et constatant des achats de châles cachemire depuis le prix de 75 fr. L'une de ces factures m'établissait une partie de ces châles cachemire à 86 fr. 50 c.; la seconde (qui sortait d'une des meilleures fabriques de Paris) comportait une autre partie de châles avec la qualification clairement exprimée de cachemire pur, à 75 fr.; venait ensuite une troisième facture de 22,850 fr., composée de châles cachemire de qualités différentes, au prix moyen 105.

Parmi ces châles, il s'en trouvait d'une grande valeur. Je les ai classés en trois catégories: les châles de la première étaient vendus 90 fr.; 120 fr. ceux de la seconde, et 144 fr. ceux de la troisième. J'entre dans ces minutieux détails, pour démontrer à M. Biétry que j'ai pu et que je puis encore vendre des châles cachemire à 90 fr. Je suis, de plus, possesseur des factures de plusieurs fabricans, tous cliens et peut être amis de M. Biétry, qui justifieraient au besoin mes dernières annonces. Je ne citerai point de nom ici, et pour ce motif seul, que si je puis, sans aucun inconvénient pour moi, divulguer mes transactions, pareille publicité pourrait ne point convenir aux fabricans.

M. Biétry voudra-t-il maintenant comprendre tout le ridicule du compromis qu'il propose? Voudra-t-il enfin concevoir que je n'ai point à lui prouver si l'on peut établir des châles cachemire à 90 fr., mais seulement (et c'est une tout autre question) s'il m'est possible de vendre au public des châles cachemire à 90 fr., et je le prouve surabondamment chaque jour.

Quel intérêt et surtout quel mérite aurais-je à annoncer des châles au cours de tout le monde? C'est vers un but de progrès et d'amélioration que tendent tous mes efforts, et c'est un succès déjà que d'être parvenu à vendre non seulement des châles, mais toutes espèces d'articles à des prix exceptionnels. J'ai lieu de me féliciter du système que j'ai adopté, car c'est à lui que j'attribue l'accroissement journalier de mes affaires, dont le chiffre a presque doublé depuis 18 mois.

C'est aussi à l'immense réputation du bon marché qu'elle s'est acquise, que la maison du *Grand Colbert* est redevable des attaques de M. Biétry, attaques auxquelles elles n'eût jamais été exposée si elle eût continué à vendre ses châles à 180 ou 200 fr. au lieu de 90.

Pour dissiper les doutes de M. Biétry, et pour enlever à mes annonces le vague qu'il leur reproche, je viens lui déclarer que, dans les châles annoncés à 120 et 250 fr., non seulement la chaîne et la trame sont en cachemire, mais que le cachemire existe encore dans la majeure partie du broché, et que dans ceux désignés cachemire et laine, toute la trame est en cachemire.

M. Biétry a réellement tort de me savoir gré de l'abandon que j'ai fait cette fois de la désignation de cachemire pur; en ce moment encore, les hommes les plus compétens, en pareille matière, sont loin d'être d'un même avis sur le sens véritable de cette qualification; je suis possesseur d'un châle long fabriqué pour la dernière exposition qui, malgré son prix coûtant de 950 fr., a le blanc broché en laine comme il s'en trouve dans les châles que je vends 90 ou 250 fr.

Pour un autre motif encore, M. Biétry doit être parfaitement rassuré sur la qualité de mes châles. Il y a peu de temps, j'ai pris un châle long parmi ceux que j'annonce devoir être vendus à 250 fr. J'y ai joint une facture du magasin du *Grand Colbert*, mentionnant que le châle était en cachemire pur; j'ai fait, à dessein, soumettre l'article au bureau de vérification; et voici le certificat qu'on a délivré:

« Après avoir examiné attentivement le châle que madame m'a présenté, je déclare qu'il est en cachemire, qu'il ne contient que le mélange toléré, et de plus qu'il est d'une belle fabrication.

» Paris, le 20 août 1846. GIRARD. »

M'abstenant de tout commentaire sur le certificat dont il est question, je me bornerai à adresser à M. Biétry la demande de quelques éclaircissemens devenus nécessaires sur ces deux mots: mélange toléré, employé par le vérificateur, au sujet du châle long qui lui fut présenté.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

CUTHBERT,
Propriétaire du magasin de nouveautés du *Grand Colbert*.

CHEMIN DE FER DU NORD

CORRESPONDANT AVEC LES BAINS DE HOMBOURG EN 36 HEURES,

PAR CHEMINS DE FER ET BATEAUX A VAPEUR.

Le Casino de Hombourg est le seul Etablissement des bords du Rhin ouvert toute l'année.

12 h. » » de Paris à Bruxelles, par chemin de fer.
8 h. 3/4 de Bruxelles à Cologne, par chemin de fer.
1 h. » » de Cologne à Bonn, par chemin de fer.
12 h. » » de Bonn à Mayence, par bateau à vapeur.
1 h. » » de Mayence à Francfort-sur-Mein, par chemin de fer.
1 h. 1/4 de Francfort-sur-Mein à Hombourg, par omnibus.

36 heures de Paris à Hombourg.

La ville de Hombourg, dont les eaux minérales ont une réputation si justement méritée, contient un grand nombre d'hôtels et d'appartemens meublés avec tout le luxe et le confortable possible, et où les visiteurs sont traités à des prix extrêmement modérés, surtout pendant la saison d'hiver.

Le Casino, où l'on a su réunir tout ce qui peut contribuer à faire de Hombourg un lieu de délices, y attire chaque jour un grand nombre d'étrangers.

Rien ne manque donc à ce magnifique établissement, où l'on trouve :

Salle de bal, salle de concerts, salon de conversation, décorés par les premiers artistes d'Italie,

Salon pour la lecture de tous les journaux, revues et publications périodiques, anglais, français, allemands, russes, hollandais, belges, etc.

Vaste salle à manger avec table d'hôte servie à la française, à une heure et à cinq heures.

Restaurant où l'on dîne à la carte.

Café divan pour les fumeurs, donnant sur une belle terrasse.

Jeux de trente-et-quarante et de roulettes, depuis onze heures du matin, jusqu'à onze heures du soir, en hiver comme en été, présentant aux joueurs un avantage de 50 pour cent sur les autres jeux des bords du Rhin.

Un corps de musique, composé de 28 membres choisis parmi les meilleurs artistes de l'Allemagne, se faisant entendre tous les soirs, pendant l'hiver, dans la grande salle de bal du Casino.

Les bals, fêtes et concerts continuent en hiver comme pendant la saison d'été.

Enfin les directeurs du Casino, qui ne reculent devant aucun sacrifice pour rendre le séjour de Hombourg aussi agréable que possible, ont affermé 20,000 hectares de forêts et de plaines, dans lesquelles abondent le gros gibier, ainsi qu'un parc de réserve pour les grandes chasses de l'arrière-saison et de l'hiver, ayant lieu deux fois par semaine, et pour lesquelles les étrangers qui le désirent reçoivent des permis.

La plupart des touristes qui séjournent pendant l'été à Baden, à Wiesbaden, etc., viennent se réunir pendant l'hiver aux nombreux étrangers qui affluent de toutes parts à Hombourg, ce qui rend cette résidence si animée et si brillante pendant la saison d'hiver, où l'on ne compte pas moins de 7 à 800 étrangers à la fois.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

MAISON SILVANT, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, 43, A PARIS

FABRIQUE DE LAMPES

Lustres, Candélabres et Pendules.

LAMPES SILVANT dans lesquelles l'huile est élevée, sans soupape ni piston, par la pression d'une partie de l'huile elle-même sans mécanisme d'aucune espèce.

LAMPES CARCEL perfectionnées, LAMPES A MODÉRATEUR. — Spécialité de lampes en Porcelaine de France, de la Chine et du Japon.

FABRICATION très soignée, **PRIX MODÉRÉS.** Mentions honorables aux Expositions de 1834, 1839 et 1844.

PLACEMENT AVANTAGEUX

Les actions de 250 francs du journal L'UNIVERSEL assurent à dix mille abonnés plus de 20 pour 0/0. Ce nombre sera atteint avant peu. MM Royer-Collard, le duc de Riario Sforza, le commandeur Tassin de Messily, Delvigne-Duroisel, le vicomte de Jailly font partie du conseil de surveillance. On souscrit, 9, rue de la Boule-Rouge.

TABLE D'HOTE très bien servie, à 5 et 6 heures, rue des Deux-Ecus, n. 33. — Prix : 1 fr. 50 cent.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de divers journaux, *rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.*

1 FR. 240 Feuilles, beau papier à lettres glacé; extra-fin, très-glacé, dans une boîte, 1 fr. 50 et 2 fr. (initiales, enveloppes, 50 c. et 1 fr. le cent, papier écolier, 3 fr. la rame. Rue Joquelet, 8, au premier, près la Bourse.

L'UNIVERSEL 360 revues, gravures, illustrations pour 6 fr. par an (1 fr. en sus pour les départemens), 9, rue de la Boule-Rouge.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me CHEVALIER, huissier, rue du Faubourg-Montmartre, 15.

Sur la place de la commune de Clichy-la-Garenne,

Le dimanche 18 octobre 1846, à midi,

Consistant en tables, chaises, buffet, chaudron, voiture de blanchisseur, etc. Au compt. (5042)

Sociétés commerciales.

Cabinet de Me DESRONZIÈRES, avocat, rue de Choiseul, 12.

D'un acte sous écritures et signatures privées, en date à Paris du 10 octobre 1846, enregistré en la même ville le 12 du même mois, folio 72, recto, cases 5 et 6, par le receveur, qui a reçu 5 francs 50 cent., il appert que MM. Frédéric-Alphonse ENSLEN, fabricant de plaqué, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 302, passage Basfour, 9, et Charles-Philippe ENSLEN, ancien maréchal-des-logis au 7e régiment de hussards, demeurant au même lieu, ont contracté entre eux une société en nom collectif, pour dix années; que la raison sociale sera : ENSLEN frères; le siége de la société, passage Basfour, 9; que les deux associés auront la signature sociale, mais qu'ils ne pourront l'employer que pour les besoins de la société; qu'ils apportent chacun leur industrie et ce qu'ils ont à recueillir dans la succession de Mme Lestremy leur mère; qu'enfin la société commencera son cours le 15 octobre présent mois.

Pour extrait. ENSLEN. (6599)

Suivant acte passé devant Me Edmond Baudier, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 7 octobre 1846, enregistré le lendemain, M. Zénon-Luc-Ruffin VANTINI, maître d'hôtel en Angleterre, demeurant à Folkstonne (Angleterre), et résidant à Paris, rue de Rivoli, 24, ayant agi comme seul gérant de la société en commandite par actions VANTINI et Ce, dont le siége est à Paris, rue de Rivoli, 24, ladite société établie suivant acte passé devant ledit Me Baudier et son collègue, les 24 juillet 17, 18, 22 et 24 août 1846, a dit : que depuis la signature de cet acte de société, il a réalisé des souscriptions d'actions au delà des deux mille actions exigées par l'article 4e des statuts de ladite société; qu'en conséquence, il déclarait ladite société VANTINI et Ce définitivement constituée à partir du jour de l'acte dont est extrait (7 octobre 1846) Et pour faire publier ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait Signé BAUDIER. (6600)

L'extrait des statuts de ladite société Vantini et Ce a été publié dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 30 août 1846.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 2 octobre 1846, dont l'un des originaux porte cette mention : Enregistré, etc., M. Louis MOREL, pharmacien, demeurant à Auteuil près Paris, rue Boileau, 6; M. Gervais-Vincent CHOBERT, marchand de charbons, demeurant ci-devant à Paris, rue Neuve-St-Gilles, 8, et présentement quai de Passy, 1, et l'associé commanditaire dénommé audit acte, ont dissous à partir dudit jour 2 octobre 1846, la société formée entre eux, sous la raison MOREL et CHOBERT, par acte du 5 octobre 1838, enregistré et publié, pour l'exploitation du commerce de charbons en gros et en détail, quai de Passy, 1 et 3, près du pont de Grenelle.

Les parties ont fait observer que ladite société avait été également connue sous la raison MOREL et Ce, et que cette société Morel et Ce n'était autre que celle dissoute par l'acte dont est extrait. La liquidation sera faite par M. Morel, qui, en qualité de liquidateur, réalisera les valeurs sociales, vendra le fonds de commerce à l'amiable si bon lui semble et au mieux des intérêts communs. Il recevra toutes les sommes dues à la société, par billets, factures ou autrement, ainsi que la vente dudit fonds; il réglera tous comptes, paiera les dettes; il aura en un mot tous les pouvoirs que la loi et l'usage donnent à un liquidateur. Il pourra substituer une ou plusieurs personnes, pour l'accomplissement de tout ou partie de son mandat.

L. MOREL. (6602)

Suivant contrat sous signatures privées, fait en huit originaux, à Paris, le 1er octobre 1846, l'un desquels originaux a été enregistré à Paris, le 14 octobre 1846, folio 33, recto, cases 5 et suivantes, par A. Lefèvre, aux droits de 277 francs 51 centimes;

Il a été formé une société pour l'exploitation de bateaux à vapeur, sur la haute Seine, sur l'Yonne, sur l'Oise et sur l'Aisne, entre 1° M. Adolphe COCHOT, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Moreau, 12; 2° M. Joseph BARBIER-GALLOT, entrepreneur de messageries, demeurant à Montereau; 3° M. Arthur-Sixte-Nicolas comte DE TARADE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Beaune, 2; 4° et les cinq commanditaires dénommés audit contrat.

La raison sociale sera COCHOT et Ce.

La société sera gérée et administrée par MM. Cochot, Barbier-Gallot et de Tarade exclusivement.

M. Adolphe Cochot aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société;

Il est formellement interdit à M. Adolphe Cochot de contracter aucun emprunt et de souscrire ou endosser aucun effet, billet ou lettre de change, au nom et pour le compte social, à peine de nullité pour les tiers, toutes les dépenses de la société devant expressément être faites au comptant.

Le capital social est fixé à la somme de 560,000 francs, dont 311,111 francs 9 centimes sont fournis par les associés gérans et 248,18 8 francs 91 centimes sont fournis par les commanditaires.

La société, formée pour dix années, a commencé le 1er octobre 1846 et finira le 30 septembre 1856.

Pour extrait, par procuration de Cochot et Ce. Edmond TAVENEL (6601)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 2 octobre 1846, enregistré en ladite ville le 14 du même mois folio 77, recto, cases 6 et 7, par le receveur, qui a reçu les droits;

Il appert qu'une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds d'ébénisterie, établi à Paris, rue Saint-Denis, 369, a été formée entre M. François-Alexis GÉNIN, menuisier en fauteuils, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 369, et M. Denis BARTEL, menuisier en fauteuils, demeurant à Paris, rue St-Denis, 226;

Que la raison sociale sera GÉNIN et BARTEL, et que tous billets et traites devront être signés par les deux associés, qui tous deux sont autorisés à gérer et administrer.

Que la durée de la société a été fixée à neuf années à partir du 1er octobre 1846,

Et que le siége de la Société est établi à Paris, rue Saint-Denis, 369, et pourra être transféré ailleurs.

Pour extrait. Denis BARTEL. (6603)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le 13 octobre 1846, enregistré;

La société établie entre M. Louis-Edmond ROYER, marchand de soieries, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, ci-devant, et actuellement rue St-Denis, 234; et M. Edmond OPPENHEIMER dit RHODÉ, aussi marchand de soieries, demeurant à Paris, rue St-Denis, 234, pour l'exploitation d'un commerce de soieries, sous la raison sociale RHODÉ et Edmond ROYER, par acte sous signatures privées, fait double à Paris le 5 mars 1841, a été prorogée pour cinq années, qui expireront le 1er avril 1856.

Pour extrait. Edmond ROYER. (6605)

D'un contrat passé devant Me Louis-Pierre-Adolphe Norès, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 3 octobre 1846, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, cinquième bureau, le 6 octobre 1846, folio 126, recto cases 6 et 7, reçu 1 fr. et 10 c., signé MORIN,

Contenant les conditions d'une société formée entre :

1° M. Paul PROUST DE LA GIRONIÈRE, maître de forges, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, 13;

2° M. Louis-Gustave JONNART, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Entrepôt, n° 2;

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé par ces présentes, une société en nom collectif à l'égard de M. Paul Proust de la Gironière et de M. Gustave JONNART, et en commandite à l'égard de tous ceux qui adhéreront aux présens statuts par la prise d'actions.

Art. 2. La société a pour objet la construction et l'exploitation d'un ou de deux hauts-fourneaux d'une fonderie et d'usines, dans l'arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise;

Art. 3. Le siége de la société est fixé à Paris, rue de la Boule-Rouge, 24, ou dans tout autre local à Paris, qui pourrait être ultérieurement choisi par les gérans;

Art. 4. La société prend le nom de Société des Hauts-Fourneaux, fonderies et usines de Beaumont;

Art. 5. La durée de la société est fixée à trente ans, à partir du jour de la constitution. Elle pourra être continuée sur la proposition des gérans, approuvée par l'assemblée générale des actionnaires;

Art. 6. La raison sociale est P. DE LA GIRONIÈRE, G. JONNART et Ce. MM. de la Gironière et G. Jonnart sont seuls gérans et ont seuls, ensemble ou séparément, la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Toutefois tout marché, traité ou engagement dépassant une valeur de 10 000 francs devra être signé séparément et personnellement de la signature sociale par chacun des deux gérans;

Art. 7. Le fonds social est fixé provisoirement à la somme d'un million de francs, représenté par deux mille actions au capital de 500 fr. chacune. Quinze cents actions seulement sont en ce moment émises, les cinq cents autres ne devant l'être que dans le cas de construction d'un second haut-fourneau et au fur et à mesure des besoins produits;

Cette émission totale ou partielle des cinq cents actions de réserve sera faite par les soins de la gérance, après l'avis préalable du conseil de surveillance.

La société sera constituée par la souscription de sept cent cinquante actions.

Le fonds social pourra être élevé ultérieurement jusqu'à la somme de trois millions soit pour la fabrication du fer, soit pour la construction d'une tolerie, soit pour toute autre cause, après une décision de l'assemblée générale, provoquée par une proposition des gérans, appuyée par le conseil de surveillance.

Art. 9. Le versement du montant des quinze cents premières actions aura lieu de la manière suivante :

Un dixième en souscrivant, un autre dixième lors de la constitution de la société, les trois cinquièmes suivans de deux en deux mois à partir de la constitution de la société, et le dernier cinquième à l'époque qui sera ultérieurement fixée par la gérance.

Les versemens afférens aux cinq cents actions de réserve auront lieu par cinquième aux époques qui seront fixées par les gérans, d'accord avec le conseil de surveillance.

S'il y a lieu d'émettre, en tout ou en partie, les deux autres millions, le versement des nouvelles actions aura lieu aussi par cinquième comme il vient d'être dit.

Les versemens seront faits entre les mains du banquier de la société, et les fonds versés ne deviendront disponibles pour les gérans qu'à partir du jour de la constitution de la société.

Art. 19. L'administration générale de la société appartient aux directeurs gérans, qui représenteront la société vis-à-vis des tiers et et qui ont seuls la signature sociale;

Ils nomment, révoquent tous employés et déterminent leur traitement.

Ils passent au nom de la société, tous baux, actes d'acquisitions, emprunts, marchés, conventions, traités, transactions, compromis, possèdent en un mot le pouvoir le plus étendu pour administrer la société, et prendre toutes les mesures qu'ils croient nécessaires ou utiles à sa prospérité, en se conformant à ce qui est dit à l'occasion du conseil de surveillance et de l'assemblée générale des actionnaires et sans pouvoir engager la société dans aucune opération étrangère à son objet spécial.

Art. 49. Les présentes seront publiées conformément à la loi, mais seulement après la constitution qui sera déclarée par acte en suite des présentes. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Extrait par ledit Me Norès de la minute dudit contrat étant en sa possession.

NORÈS.

Suivant acte passé devant Me Norès, notaire à Paris, soussigné, qui en a minute, et son collègue, le 8 octobre 1846, portant cette mention;

Enregistré à Paris, cinquième bureau, le 14 octobre 1846, folio 138, verso case 7, reçu 5 fr. pour la constitution de la société et 50 c. pour décime, signé MORIN.

M. Paul PROUST DE LA GIRONIÈRE maître de forges, demeurant à Paris boulevard de la Madeleine, 13;

Et M. Louis-Gustave JONNART, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Entrepôt, n° 2;

Agissant tous deux en qualité de gérans de la Société des Haut-Fourneau, fonderie et usine de Beaumont, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, dont les statuts sont établis aux termes d'un acte passé devant Me Norès, notaire à Paris, soussigné, le 3 octobre 1846, enregistré,

Ont déclaré que le nombre d'actions fixé par l'article septième dudit acte pour la constitution de la société ayant été souscrit, ladite société est définitivement constituée.

Tous pouvoirs ont été donnés, aux termes de l'acte dont il est présentement fait extrait, au porteur d'une expédition ou d'un extrait pour faire publier conformément à la loi, tant ledit acte présentement extrait que celui précité du 3 octobre 1846.

Extrait par ledit Me Norès, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte de constitution de société, étant en sa possession.

NORÈS. (6604)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 OCTOBRE 1846, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PUPIER (Joseph), maître maçon et ancien md de vins, à Vaugirard, rue des Vignes, 75, nomme M. Germinet juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 6484 du gr.);

Du sieur PENNELLIER (Jean-Baptiste), limonadier, rue de Mulhouse, 7, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 6485 du gr.);

Du sieur CHAUVIN (René), ent. de terrassemens et débitant de vins et liqueurs, au bois de Romainville, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire (N° 6486 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BENOIS (Anne-Louis-Nicolas), ent. de maçonnerie, rue Cadet, 13, le 22 octobre à 9 1/2 (N° 6481 du gr.);

Du sieur SILVESTRE (Pierre), anc. comm. en salines, rue Mazagran, 10, le 21 octobre à 10 heures (N° 6446 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs QUILLET et Ce, limonadiers, à Batignolles, le 21 octobre à 10 heures (N° 6335 du gr.);

Du sieur BOUET (René-Simon), fab. de passe-partout pour Daguerréotypes, place St-Nicolas-des-Champs, 2, le 21 octobre à 9 heures (N° 6208 du gr.);

De Dlle NUMILE (Louise), mde de modes, rue Tronchet, 11, le 21 octobre à 9 heures N° 2112 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De Dlle DEBEAUVAIS (Alphonsine), mde de modes, rue Richelieu, 4, le 20 octobre à 9 heures N° 6204 du gr.);

Du sieur DAVIDSON (Edouard), buandier, faub. du Temple, 102, le 20 octobre à 9 heures (N° 6090 du gr.);

Du sieur EXCOFFIER dit MICHEL, confectionneur, à Grenelle, le 21 octobre à 9 heures (N° 6092 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FABRE fils aîné (Charles), md de soies, rue Quincampoix, 37, le 21 octobre à 3 heures (N° 5217 du gr.;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DIDIER (Edouard-François), ten. cabinet de lecture, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 4, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 6356 du gr.);

Du sieur PACOLLE (Marc-Sal), ébéniste, faub St-Antoine, 58, entre les mains de M Colombel, rue Castellane, 12, syndic de la faillite (N° 6341 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs Adrien FOURNIER et Comp., commiss. de roulage, rue des Marais-St-Martin, 50, sont invités à se rendre, le 21 octobre à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3810 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 14 octobre.

Du sieur METAYER, menuisier, rue du Foin-St-Jacques, 6 (N° 6346 du gr.);

Du sieur HENNO, md de nouveautés, rue Clery, 44 N° 4885 du gr.);

Du sieur THIERCELIN, commiss. de roulage, faub St-Martin, 274 (N° 5894 du gr.);

Du sieur MORTIER, bijoutier, rue du Chantre, 24 (N° 5628 du gr.);

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 16 OCTOBRE.

DIX HEURES : Poutrel, fab. de casques et lampes, synd. — Monsanglant, restaurateur, id.

MIDI : Guillaumont, tailleur, clôt. — Veuve Cuvellier, limonadière, id. — Perrin et Thiria, serruriers, id. — Leroy, anc. commissionnaire, vérif. — Bachelier, jardinier, redd. de comptes. — Daviaud, boulanger, vérif.

UNE HEURE : Levêque jeune, lustreur de peaux, id. — Chrétien, tailleur, id. — Payelle, limonadier, synd.

DEUX HEURES : Cousinard, brasseur, clôt. — Henry Leclerc et Ce (Bourse militaire), id. — Henry Leclerc personnellement, id. — Ador aîné, anc. gérant de la Bourse militaire, id.

TROIS HEURES : Basset frères, fab. de parapluies, id. — Delhaye, fab. d'habillemens confectionnés, id. — Pellé, md de bois, rem. à huitaine. — Roy, serrurier, redd. de comptes.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 7 octobre 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Léonide LAURENT et Joseph-Jacques MASSOT, fabricant de gants de peau, à Paris, rue St-Sauveur, 12.

Levillain, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 13 octobre.

Mme Thomas, 35 ans, rue Louis-le-Grand, 35. — Mme Lubin, 78 ans, rue du Faub.-St-Honoré, 123. — Mme Gheux, 26 ans, rue de Provence, 50. — M. Gulleus, 54 ans, rue de la Boule-Rouge, 9. — Mme Chamoret, 73 ans, rue des Martyrs, 26. — Mme Marchal, 28 ans, rue St-Ambroise, 9. — Mme Sanctus, 85 ans, rue Richelieu, 17. — Mlle Rembourbe, 21 ans, rue du Faub.-Montmartre, 37. — M. Dewager, 73 ans, rue de Grammont, 14. — Mme Grandgerard, 83 ans, rue du Sentier, 22. — M. le comte Zeller, 56 ans, rue de la Monnaie, 5. — Mme Luce, 78 ans, rue St-Honoré, 213. — M. Cordel, 68 ans, rue du Faub.-St-Martin, 126. — Mme Titre, 74 ans, rue Neuve-St-Martin, 23. — Mme Guillaume, 87 ans, rue des Ciseaux, 8. — Mme Alanche, 30 ans, rue Mazarine, 74. — M. Sauton, 17 ans, rue de Sèvres, 48. — M. Lecomte, 15 ans, rue de Vaugirard, 92. — Mlle Berger, 40 ans, rue Hautefeuille, 30. — M. Claveau, 24 ans, rue de Touraine, 4. — M. Soubrier, 24 ans, rue St-Jacques 81.

Bourse du 15 Octobre.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	117 60	117 75	117 60	117 65
—Fin courant	117 60	117 75	117 60	117 65
3 0/0 compt..	82 75	82 75	82 70	82 75
—Fin courant	82 70	82 80	82 60	82 60
Napl. Roths. c.	102 25	102 25	102 25	102 25
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	117 85	117 90	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	82 90	82 85	83 25	83 20	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 02 1/2	» » »	» » »	» » »
3 0/0..	» 05 »	» » »	» 12 1/2	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0......	— —	4 Canaux.....	1257 50
4 0/0..........	— —	—jouis...	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg...	— —
Banque	3480 —	—jouiss.......	— —
Rente de la V	— —	Can. Samb...	— —
Oblig. d°......	1392 50	Lins Maberly	— —
Caisse hyp....	365 —	—Pont-Remy	— —
— Oblig......	— —	Union linière	— —
A. Gouin.....	1220 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganner	1172 50	Lins Frevant.	— —
Soc Baudon.	5·7 50	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille..	— —	— d'Allais.	— —
Gr. Combe..	— —	Zinc V. Mont.	6050 —
— Oblig......	— —	— Nouv. M.	— —
— d° nouv..	— —	— Gr. Mont.	— —
La Chazotte..	— —	Zinc Stolberg	— —
Haute-Loire.	— —	H. Fourn. N.	— —
Charb. belges	— —	Monc.-s.-S....	— —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne. Dette act.	— —	Belgique. 5 0/0 1840	99 3/4
— diff.	— —	— 1842..	102 1/2
— pass.	— —	4 1/2 0/0.	98 1/4
Anc. diff.	5 1/2	3 0/0.....	— —
3 0/0 1841	38 —	2 1/2 0/0	— —
Emp. Rom..	102 5/8	Banque..	— —
Piémont.....	1237 50	— 1841.	— —
Portugal.....	— —	Soc. gén.	1817 50
Haïti.........	— —	— réun.	— —
Autriche (L)	402 50	2 1/2 Holl..	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Cie du Nord...	698 75
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	390 —
— d° 1842....	— —	Strasb.-Bâle.	225 —
Vers. droite.	407 50	— Oblig......	1100 —
— Oblig......	— —	Paris-Strasb.	493 75
— d° 1843....	1100 —	Mulh. à Th...	892 50
— Gauche...	270 —	Marseille.....	— —
Rouen........	940 —	Montpellier..	— —
— Oblig......	— —	Bord. à la T.	— —
Rouen-Havre	— —	— à Cette...	— —
— Oblig.	1100 —	Sceaux.......	— —
Orléans	1257 50	Am. à Boul..	360 —
--jouiss. 1846	— —	Montereau...	502 50
Emprunt......	1220 —	Tours-Nantes	— —
Orl. à Vierz.	612 50	Andrezieux..	365 —
— A Bord..	555 —	Dieppe.......	— —
Paris à Lyon.	517 50	Anvers......	— —
Lyon à Avign.	— —	Nap.-Cast....	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1846.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement.